



altereo



NOTICE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT CROIX A LAUZE

Altereo
Agence Sud-Est
2 avenue Madeleine Bonnaud
13770 VENELLES
Tél : 04 42 54 00 68



Identification du document

Élément	
Titre du document	Notice de zonage du système d'assainissement
Nom du fichier	notice zonage assainissement
Version	23/11/2021 14:20:00
Rédacteur	DAF
Vérificateur	SN
Chef d'agence	SN



Sommaire

1. PREAMBULE	5
2. PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON ENVIRONNEMENT	6
2.1. Localisation	6
2.2. Démographie et logements	7
2.3. Perspectives d'évolution	8
2.4. Les milieux récepteurs	8
2.4.1. Réseau hydrographique	8
2.4.2. Hydrologie	10
2.4.3. Contexte hydrogéologique.....	10
2.4.4. Contexte géologique.....	13
2.5. Enjeux environnementaux	14
2.5.1. SDAGE.....	14
2.5.2. Qualités des masses d'eau	15
2.5.3. Zones de répartition des eaux.....	17
2.5.4. Zones de baignades	18
2.5.5. Zones vulnérables	19
2.5.6. Zones sensibles	20
2.5.7. SAGE.....	21
2.5.8. Contrat de rivière	22
2.5.9. Zones de protection environnementales.....	23
2.5.9.1. ZNIEFF.....	23
2.5.9.2. Espace Naturels Sensibles.....	23
2.5.9.3. Parc naturel régional.....	23
2.5.9.4. Géoparc Mondial UNESCO.....	24
2.5.9.5. Natura 2000.....	24
2.5.9.6. Zones Humides	26
2.6. Risques Naturels et industriels	27
2.7. Le relief	29
2.8. Alimentation en eau potable	30
2.9. Météorologie	31
3. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE	32
3.1. Assainissement collectif des eaux usées	32
3.1.1. Réseau de collecte.....	32
3.1.2. Station de traitement des eaux usées	34
3.2. Assainissement non collectif	35
3.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée	46
4. CHOIX DES ELUS	48
4.1. Extension de la collecte des eaux usées	48
4.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif	48



5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES	49
6. RAPPELS REGLEMENTAIRES	50
6.1. Assainissement collectif	50
6.1.1. Droits et devoirs des particuliers	50
6.1.2. Droits et devoirs de la collectivité	50
6.2. Assainissement non collectif	50
6.2.1. Droits et devoirs des particuliers	50
6.2.2. Droits et devoirs de la collectivité	51
7. ANNEXES	52
7.1. Carte de zonage de l'assainissement des eaux usées	52

Liste des figures et des tableaux

<i>Figure 1 : Plan de situation</i>	6
<i>Figure 2 : les différents types d'occupation du sol (source géoportail)</i>	8
<i>Figure 3 : Réseau hydrographique</i>	9
<i>Figure 4 : contexte hydrogéologique</i>	12
<i>Figure 5 : carte géologique (source BRGM)</i>	13
<i>Figure 6 : SAGE Calavon-Coulon</i>	21
<i>Figure 7 : Localisation des ZNIEFF</i>	23
<i>Figure 8 : Localisation du Luberon géoparc mondial UNESCO</i>	24
<i>Figure 9 : localisation des zones Natura 2000</i>	25
<i>Figure 10 : localisation des zones humides</i>	26
<i>Figure 11 : Risque de retrait-gonflement des sols argileux</i>	27
<i>Figure 12 : Risque de séisme</i>	28
<i>Figure 13 : Carte du relief</i>	29
<i>Figure 14 : Plan du réseau d'eau potable</i>	30
<i>Figure 15 : précipitation et température à Apt (période 1981 – 2010) – source : www.meteociel.fr</i>	31
<i>Figure 16 : Synoptique du réseau d'assainissement</i>	33
<i>Figure 17 : carte de localisation des installations d'assainissement non collectif</i>	36
<i>Figure 18 : carte de localisation des sondages et tests de perméabilité</i>	37
<i>Figure 19 : carte de contrainte des pentes</i>	38
<i>Figure 20 : carte de contrainte des périmètres de protection</i>	40
<i>Figure 21 : carte de contrainte des perméabilités</i>	42
<i>Figure 22 : carte de contrainte présence de roche</i>	43
<i>Figure 23 : carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées</i>	45
<i>Tableau 1 : Evolution de la population de Sainte Croix à Lauze depuis 1982</i> 7	
<i>Tableau 2 : répartition des logements (source INSEE – 2016)</i>	7
<i>Tableau 3 : état des eaux du Calavon à Viens</i>	15
<i>Tableau 4 : état des eaux de Calavon à Céreste</i>	16
<i>Tableau 5 : chiffre clefs du service d'assainissement collectif</i>	32
<i>Tableau 6 : Niveau de rejet de la station d'épuration suivant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015</i>	34



1. Préambule

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les communes sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cette nouvelle loi précise également les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire.

Les communes peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les communes délimitent après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCCT).

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage prévus par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend obligatoirement la consultation des services de l'Etat.

Cette obligation vaut tant pour les nouveaux zonages que pour la révision des zonages existants.

L'objectif de cette consultation est de déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (art. L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24).

Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation est inutile (en cas d'impact faible sur l'environnement).

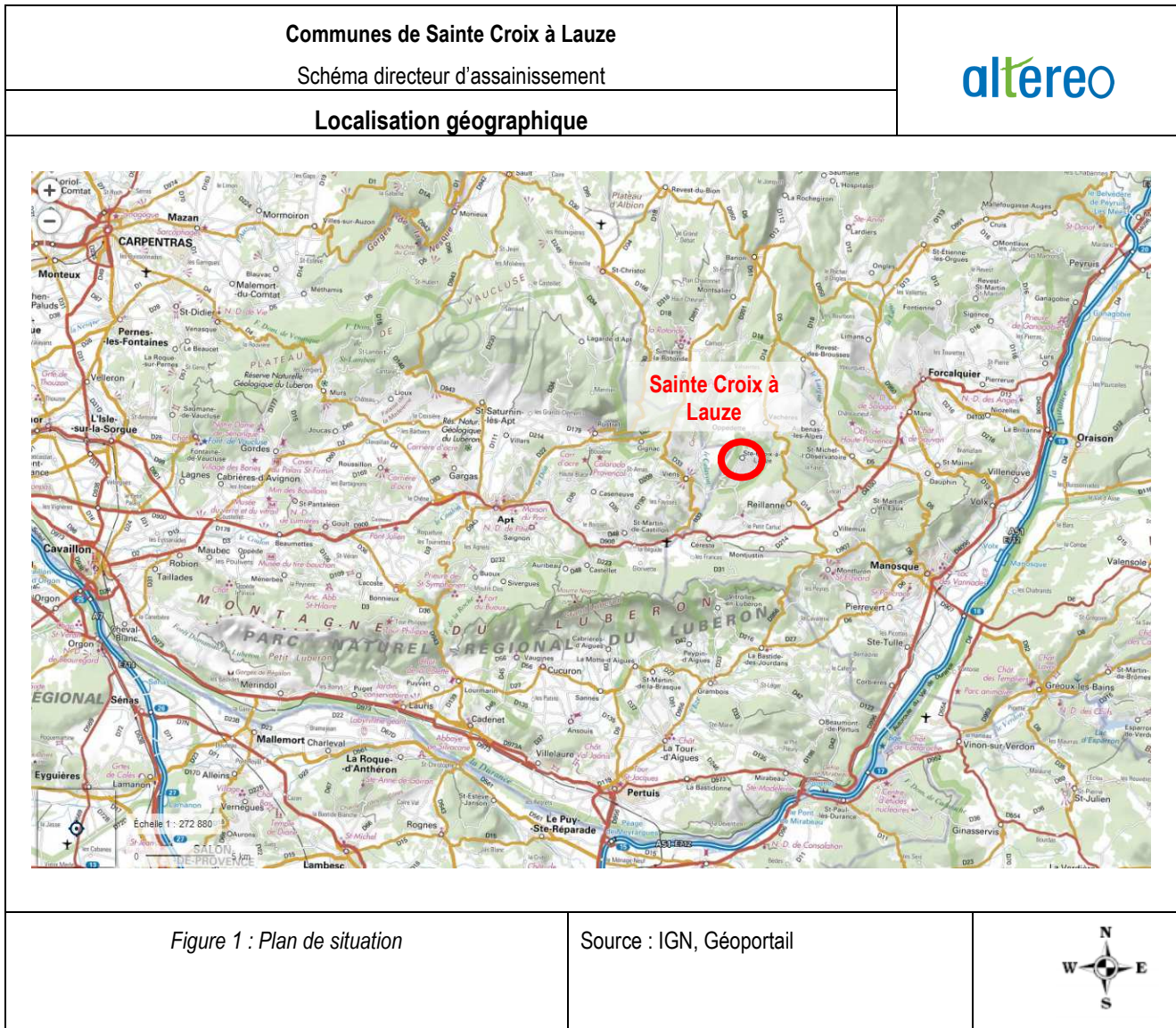


2. Présentation de la commune et de son environnement

2.1. Localisation

La commune Sainte Croix à Lauze est située à 25 km à l'Est de Apt et à 25 km à l'Ouest de Forcalquier. Elle est située dans le département des Alpes de Haute Provence, à la limite du département du Vaucluse. Elle est traversée par la route départementale n°114 qui relie Vachères à Céreste. D'une superficie totale de 8,65 km², son altitude varie entre 375 et 793 mètres.

Cette commune fait partie de la communauté de communes du Pays de Banon depuis l'année 2013





2.2. Démographie et logements

DEMOGRAPHIE (DONNEES INSEE)

La population de Sainte Croix à Lauze est en hausse (+1,6%/an) depuis le recensement de 1990. 88 habitants sont recensés en 2017 sur la commune de Sainte Croix à Lauze.

Commune		1982	1990	1999	2007	2012	2017
Sainte Croix à Lauze	Population	65	61	72	78	81	88
	Evolution annuelle %		-0,77%	2,00%	1,04%	0,77%	1,73%

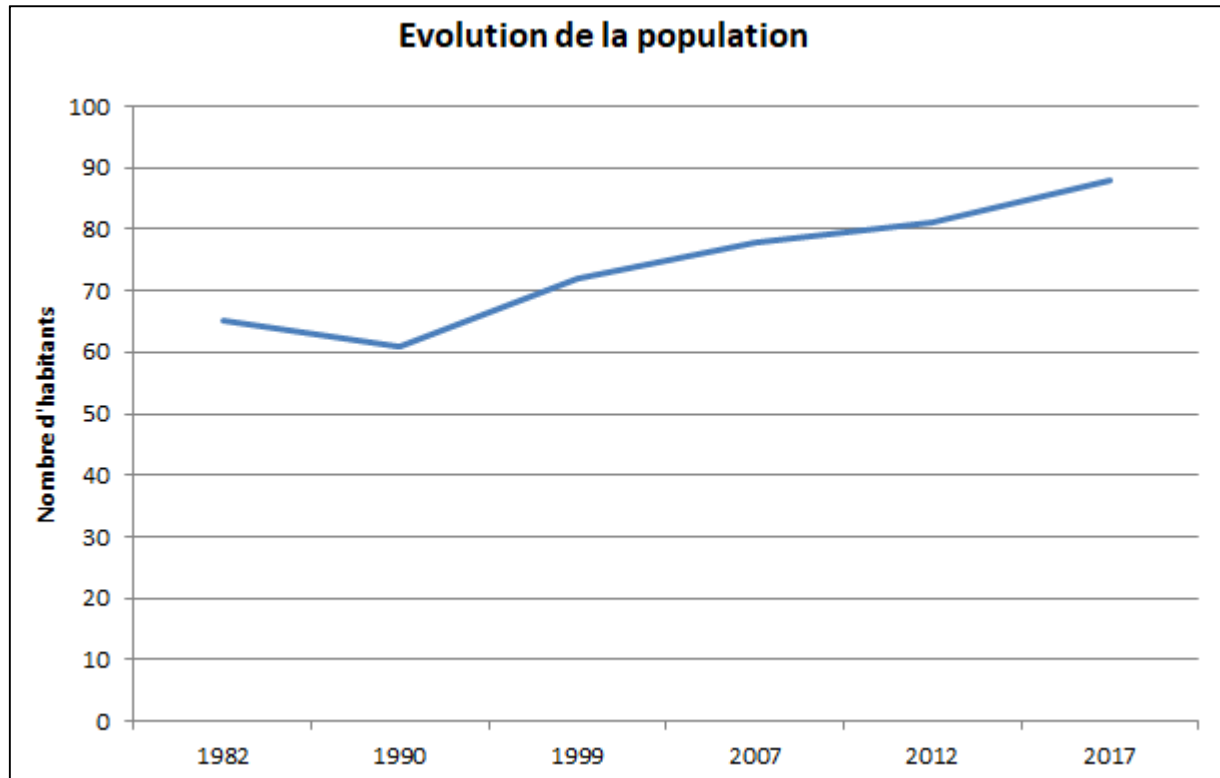


Tableau 1 : Evolution de la population de Sainte Croix à Lauze depuis 1982

LOGEMENT (DONNEES INSEE - MAIRIE)

En 2017, la commune de Sainte Croix à Lauze comptait 70 logements, dont 57 % étaient des logements principaux,

	Nombre	%
Logements principaux	40	57,1%
Logements secondaires	24	34,3%
Logements vacants	6	8,6%
Total	70	100%

Type de logement	Nombre	%
Logements principaux	40	57%
Logements secondaires	24	34%
Logements vacants	6	9%

Tableau 2 : répartition des logements (source INSEE – 2016)

Le nombre d'habitant par logement est de 2,2

ACTIVITES ECONOMIQUES (PLU – MAIRIE)

Il n'y a pas d'activité de commerce ou touristique sur la commune.

Les seules activités économiques sur la commune de Sainte croix la Lauze sont des activités agricoles. La commune compte une dizaine d'exploitations agricoles principalement des exploitations de production de plantes à parfum.

Aucun établissement potentiellement polluant n'est raccordé au réseau d'eaux usées.

2.3. Perspectives d'évolution

La commune de Sainte Croix à Lauze est actuellement en RNU. Le Règlement National d'Urbanisme fixe les règles générales d'urbanisation concernant le volume, l'aspect, l'intégration et l'utilisation du sol d'une construction. Notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture, etc.

La commune de Sainte-Croix-a-Lauze concentre l'essentiel de sa population au centre du village, il existe quelques habitations et exploitations agricoles excentrées tels que les Estropis, les Lauronis ou encore la Reysane.

On constate sur la figure ci-dessous, l'occupation du sol du territoire communal est essentiellement tournée vers l'agriculture. On a tout de même quelques zones naturelles composées en grande partie de végétation de type arbustive.

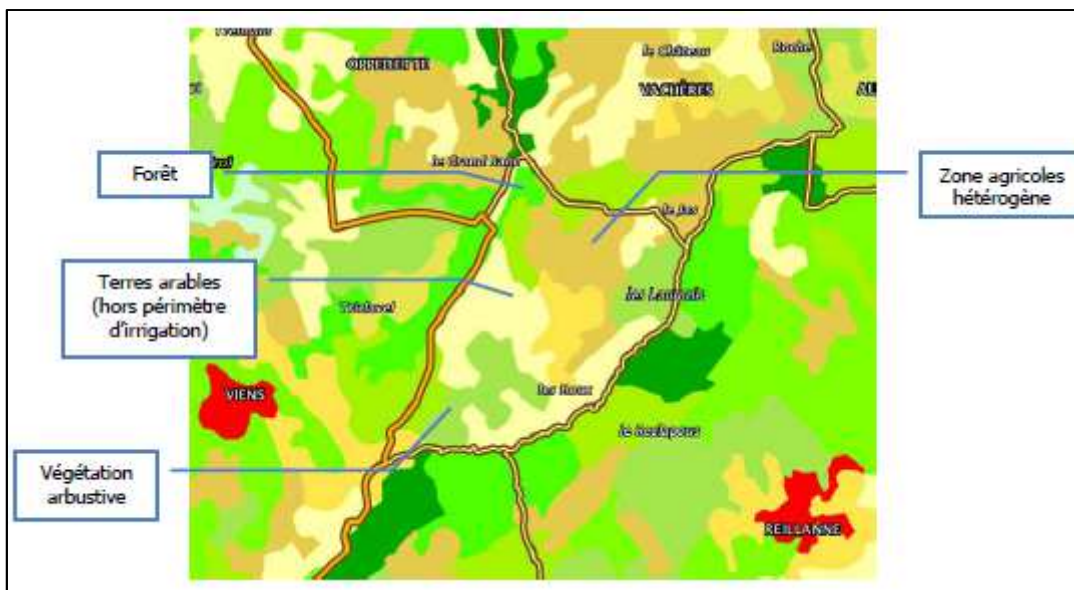


Figure 2 : les différents types d'occupation du sol (source géoportail)

PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA POPULATION ET D'EVOLUTION DES LOGEMENTS

La mairie prévoit à l'horizon 2030, une augmentation des populations permanentes et de pointe pouvant atteindre respectivement 96 et 111 habitants (source SDA AEP).

2.4. Les milieux récepteurs

2.4.1. Réseau hydrographique

Le territoire de Sainte Croix à Lauze se trouve sur le versant Est de la colline de Vachère. Le réseau hydrographique communal est constitué d'une multitude de ravin, leur régime intermittent ajouté à la nature karstique d'une grande partie du sol donne au territoire un caractère sec. Ces ravins se jettent dans le ruisseau Le Grand Vallat qui forme la limite Sud-Est de la commune affluent du Calavon.

Commune de Sainte Croix à Lauze
Schéma directeur d'assainissement

Contexte hydrographique



Figure 3 : Réseau hydrographique

source IGN, Géoportail

Sans Echelle



LE GRAND VALLAT

Le Grand Vallat est un ruisseau périodique, affluent gauche du Calavon. De 8,3 km de longueur, il prend sa source au sud de Vachères, au lieu-dit les Mascauds, à 763m d'altitude. Il coule globalement du Nord-Est vers le Sud-Ouest. Il conflue en rive gauche du Calavon sur la commune de Viens à 363m d'altitude, entre les lieux-dits Château Vert, Belan et Trival.

À la plupart de son cours il forme la limite du Parc naturel régional du Luberon et de trois communes du Pays de Forcalquier du département des Alpes-de-Haute-Provence, c'est-à-dire de Reillanne, Sainte-Croix-à-Lauze, Céreste. Dans les deux départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Vaucluse, le Grand Vallat traverse les cinq communes¹ suivantes, de l'amont vers l'aval, de Vachères (source), Reillanne, Sainte-Croix-à-Lauze, Céreste, Viens (confluence).

Le Grand Vallat traverse une seule zone hydrographique *Le Coulon du ravin de la Prée au Grand Vallat inclus* (X341) de 257 km² de superficie. Ce bassin versant est constitué à 62,51 % de « forêts et milieux semi-naturels », à 35,79 % de « territoires agricoles », à 1,57 % de « territoires artificialisés ». L'organisme gestionnaire est le SIRCC - Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon.

Le Grand Vallat a deux affluents référencés :

- le Ravin de Saint-Jean (rd), 2,4 km sur les deux communes de Vachères (source) et Sainte-Croix-à-Lauze (confluence).
- le Vallat de la Fouent (rd), 2,4 km sur la seule commune de Sainte-Croix-à-Lauze.

Il n'existe aucune station de mesure sur le Grand Vallat

LE CALAVON

Le **Calavon**, aussi appelé **Coulon**, est une rivière du sud-est de la France qui s'écoule dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence puis de Vaucluse, entre le Luberon et les monts de Vaucluse, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle est un affluent droit de la Durance, donc sous-affluent du Rhône.

Le Calavon prend sa source au village de Banon, sur les contreforts du plateau d'Albion, dans l'ouest du département des Alpes-de-Haute-Provence) à 800 m d'altitude. Il coule d'abord du nord vers le sud, passant au travers des spectaculaires gorges d'Oppedette ou canyon d'Oppedette qu'il a creusé, puis bifurque vers l'ouest, formant alors la vallée du Calavon, entre les monts de Vaucluse au nord et le Luberon au sud et passant par les villes d'Apt et de Cavaillon.



Il conflue avec la Durance en rive droite, sur la commune de Caumont-sur-Durance, juste en face de Cabannes, à 57,5 m d'altitude.

La longueur du cours d'eau est de 86,9 km.

Le Coulon a trente-six-affluents référencés dont le Grand Vallat.

2.4.2. Hydrologie

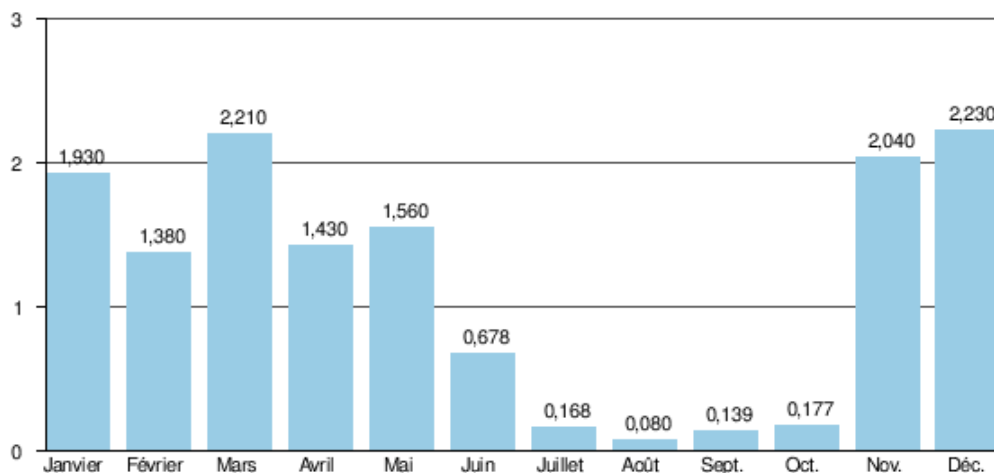
Le module du Calavon, mesuré au niveau de la station hydrologique d'Oppède, sur une durée de 18 ans est de 1,17 m³/s (observations faites de 1996 à 2013). La surface étudiée à cet endroit est de 450 km², soit moins de la moitié du bassin versant du cours d'eau.

Le Calavon est un cours d'eau extrêmement irrégulier selon les années. Durant cette période, le débit moyen a oscillé entre un maximum annuel moyen de 2,37 m³/s en 2000, et un minimum annuel moyen de 0,074, soit 74 litres par seconde en 2005.

La rivière présente des fluctuations saisonnières de débit très marquées. Les hautes eaux se déroulent en automne-hiver, et se caractérisent par des débits mensuels moyens allant de 1,89 à 2,45 m³/s, de novembre à janvier inclus (avec un maximum en décembre). À partir du mois de février, le débit baisse progressivement, ce qui mène aux basses eaux d'été-automne, lesquelles qui ont lieu de juin à octobre, entraînant une baisse du débit mensuel moyen avec un plancher de 0,042 m³/s au mois d'août (42 litres), ce qui apparaît comme fort maigre.

Débit moyen mensuel (en m³/s)

Station hydrologique : X3484020 le Coulon à Oppède (La Garrigue) pour 450 km² de bassin versant et à 103 m d'altitude et
(le 8-4-2013 données calculées sur 18 ans de 1996 à 2013)



- Etiage

À l'étiage, le VCN3 peut chuter à 1 l/s, en cas de période quinquennale sèche, ce qui revient à avoir un cours d'eau à sec ou presque.

- Crues

Les crues peuvent être très importantes. Ainsi les QIX 2 et QIX 5 valent respectivement 54 et 100 m³/s. Le QIX 10 est de 130 m³/s, le QIX 20 de 170 m³/s, tandis que le QIX 50 n'a pas encore été calculé, faute d'une durée d'observation suffisante. Ces débits de crue sont de l'ordre de la moitié de ceux du Verdon à Vinon-sur-Verdon.

Le débit instantané maximal enregistré (non validé) à Oppède a été de 203 m³/s le 2 décembre 2003, tandis que le débit journalier maximal était de 115 m³/s le même jour.

Le Calavon est une rivière fort peu abondante. La lame d'eau écoulee dans son bassin versant est de 62 millimètres annuellement, ce qui est plus de cinq fois moindre que la moyenne de la France, tous bassins confondus (320 millimètres). Le débit spécifique (ou Qsp) de la rivière atteint 2,0 litres par seconde et par kilomètre carré de bassin.

2.4.3. Contexte hydrogéologique

La commune est située au droit de deux masses d'eau souterraines :

- **N° 213 « formation gréseuses et marno-calcaire tertiaires dans BV Basse Durance »,**

Cette masse d'eau de 1 604 km² à dominante sédimentaire et majoritairement libre correspond à une série très hétérogène composée de terrains de perméabilité très variable : calcaires marneux, argiles, conglomérats, molasses, sables, marnes du



Tertiaire avec intercalation de couches plus perméables. Dans la vallée du Calavon, les affleurements sont plus sableux. Cette série détermine ainsi un aquifère multicouches qui repose sur les calcaires Urgoniens.

On distingue trois formations principales :

- Oligocène moyen, argile-calcaire-sable-poudingue (calcaire, argilo-calcaire, calcaire en plaquette) ;
- Oligocène supérieur, présent principalement dans le nord/est (bassin de Forcalquier), calcaires blancs intercalés de marnes (épaisseur de 50 à 150 m) ;
- Miocène du Vindobonien au sud du Lubéron, il connaît un fort développement, dans le synclinal de Cucuron (importante épaisseur de marnes sableuses puis des sables et grès de 50 à 100 m sans fossiles et enfin sables marins très fossilifères de 70 m d'épaisseur).
- - La puissance du Miocène diminue fortement de l'Ouest Nord-Ouest à l'Est Sud-Est. Elle atteint ainsi :
 - à l'est (Manosque-Forcalquier) épaisseurs d'environ 200 m.
 - au vers le sud-est, la puissance diminue fortement (100 à 120 m) ;
 - au nord et nord-ouest du Lubéron, épaisseurs (100 à 150 m).

L'état chimique de cette masse d'eau est bon.

- **N° 226 « Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt »,**

La masse d'eau s'inscrit dans la partie sous couverture du synclinal d'Apt ; il correspond peu ou prou à la vallée du Coulon (ou Calavon) et sépare la Montagne du Luberon au sud, des monts de Vaucluse au nord. Les limites géographiques de la masse d'eau sont les suivantes :

- Limite Ouest : Ville de Robion et de Cabrières d'Avignon, à l'Est de Cavaillon. Ces deux villes forment la fermeture de ce bassin entouré par les calcaires urgoniens.
- Limite Est : ville de Viens, de St Martin de Castellon (limite peu précise fixée par les calcaires, approximativement au niveau du Calavon).
- Limite Nord : Monts de Vaucluse.
- Limite Sud : le petit et grand Luberon.

Panneau est composé de formations carbonatées bédouliennes, de faciès Urgonien, comprises entre au Nord le Mont Ventoux et la Montagne de Lure, et au Sud la montagne du Luberon (anticlinal E-O). Il est bordé par plusieurs accidents. Des décrochements le délimitent à l'Est (accident Durancien) et à l'Ouest (faille de Nîmes). Au Sud, les chevauchements relèvent de la tectonique pyrénéenne, tandis qu'au Nord et à l'Est, ils sont liés à l'orogénèse alpine. Cette structure repose sur une couche marneuse imperméable (Valanginien), et sur des structures plus complexes marno-calcaires. En son centre, la structure est recouverte par les formations géologiques constituant le bassin du Coulon-Calavon, succession de marnes gargasiennes, de sables cénomaniens, et d'ensembles marno-calcaires du Miocène. C'est sous cette couverture peu perméable que se situent les formations aquifères de la masse d'eau d'âge Crétacé inférieur.

L'alimentation de la masse d'eau se fait principalement par infiltration des eaux de pluie sur les impluviums constitués par les calcaires affleurant au Nord et au Sud de la vallée du Coulon (masses d'eau FRDG130 et FRDG133). Les quelques rares affleurements urgoniens sont présent à l'ouest d'Apt (du pont Julien à Apt) et à l'est d'Apt (au Bois des Meuniers). Ils permettent une recharge directe de la masse d'eau par infiltration des eaux de pluie mais aussi (et surtout) une recharge par les pertes du Calavon (pertes estimées à 60 l/s au niveau du Rocher des Abeilles). Dans ce secteur, le niveau statique de la nappe des calcaires urgoniens se situe à plus de 50 mètres de profondeur sous le lit de la rivière. Les aires d'alimentation sont donc supposées (pas de traçages), ainsi que les exutoires : sources Fontaines du Vaucluse, et par des infiltrations mal connues mais importantes en direction des bassins tertiaires du Comtat et des alluvions récentes de la Durance (Petit Luberon), du Calavon et des Sorgues (Rousset, 2009).

L'état chimique de cette masse d'eau est bon (Sur la période 2006-2011), seulement 2 points avec des données qualité sur cette ME profonde, à priori bien protégée compte-tenu de l'épaisseur de la couche protectrice)



Commune de Sainte Croix à Lauze
Schéma directeur d'assainissement



Contexte hydrogéologique

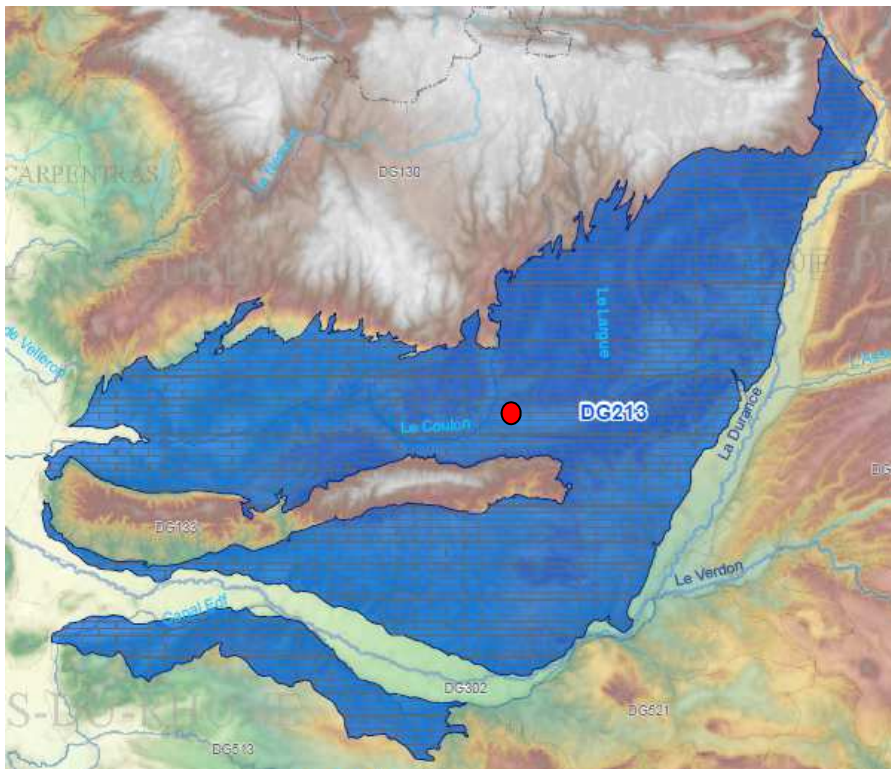
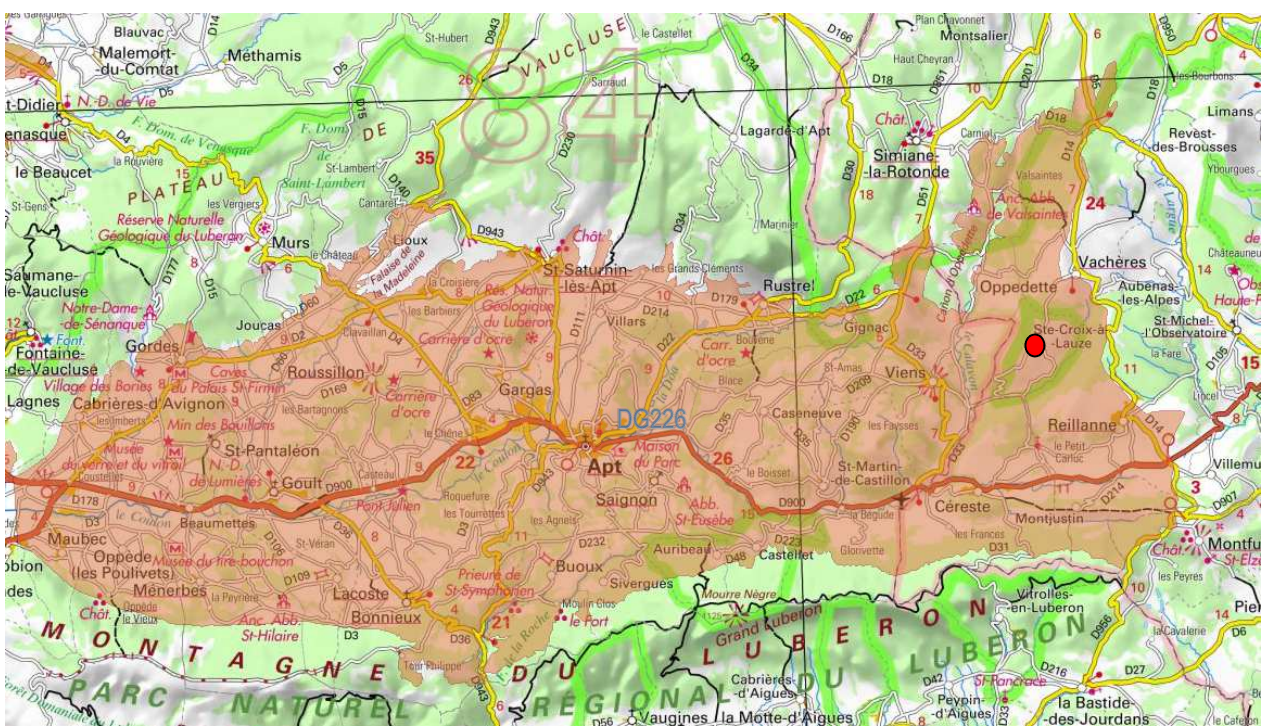


Figure 4 : contexte hydrogéologique

Extrait carto.geo-ide

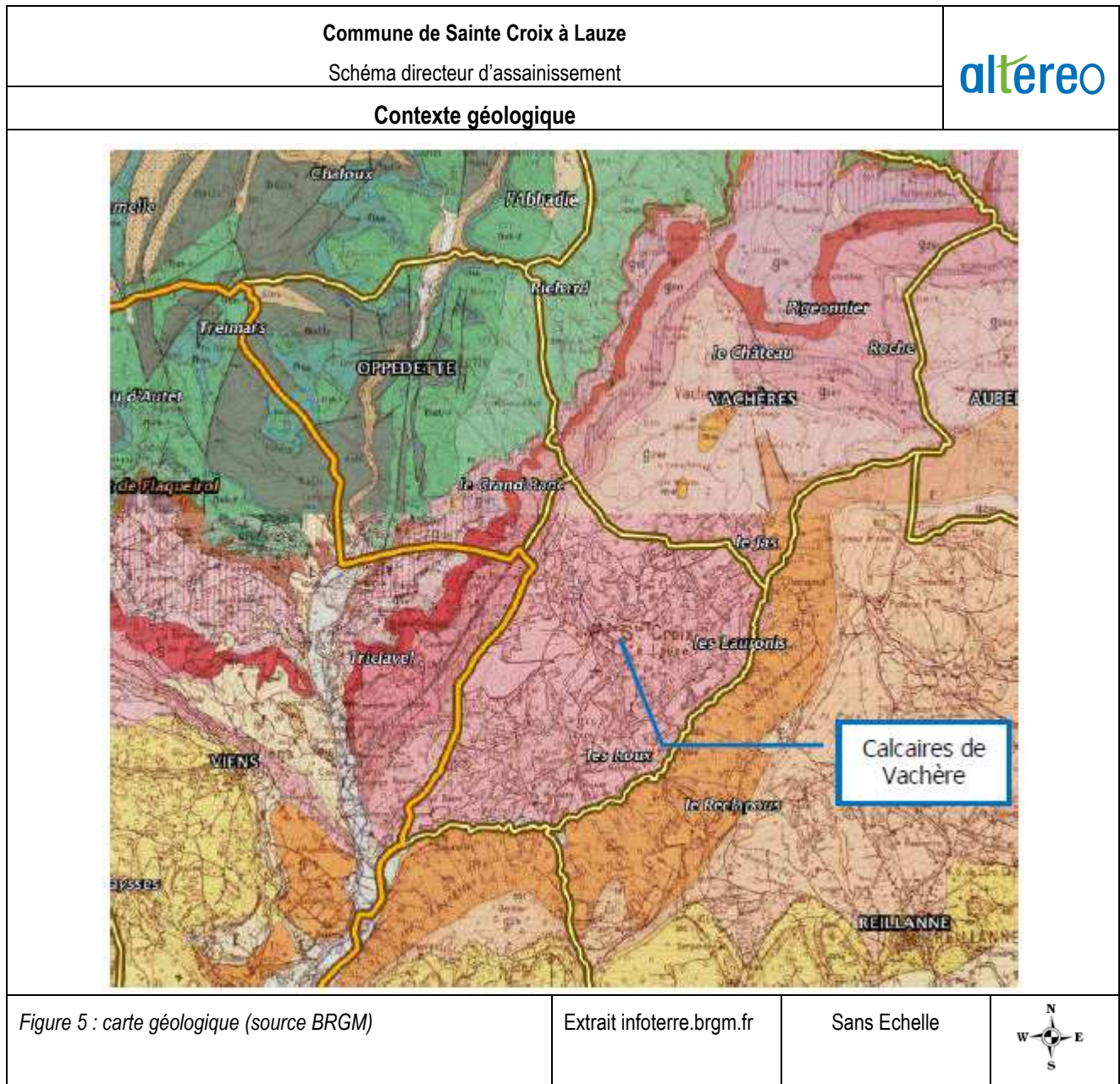
Sans Echelle





2.4.4. Contexte géologique

La commune se trouve sur le flanc est de la colline de Vachères, sur une formation géologique nommée le calcaire de Vachères (formations calcaire légèrement argileux dans lesquelles s'intercalent des marnes blanchâtres).





2.5. Enjeux environnementaux

2.5.1. SDAGE

Le territoire communal est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône Méditerranée » 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015.

Le **SDAGE** fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Sainte Croix à Lauze est une commune appartenant donc au grand bassin hydrographique Rhône Méditerranée, parmi les 7 de France métropolitaine et à la sous-unité territoriale « côtiers Languedoc Roussillon », parmi les 10 du bassin.

Les **orientations fondamentales** du SDAGE Rhône Méditerranée définissent un cadre lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Le SDAGE vise à répondre, sur cette période de 5 ans, aux enjeux prioritaires suivants :

- S'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale.
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine.
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé.
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé.
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations.
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite.
- Préserver le littoral méditerranéen

La zone d'étude est concernée par un SDAGE « Rhône Méditerranée ».



2.5.2. Qualités des masses d'eau

MASSE D'EAU DE RIVIERE


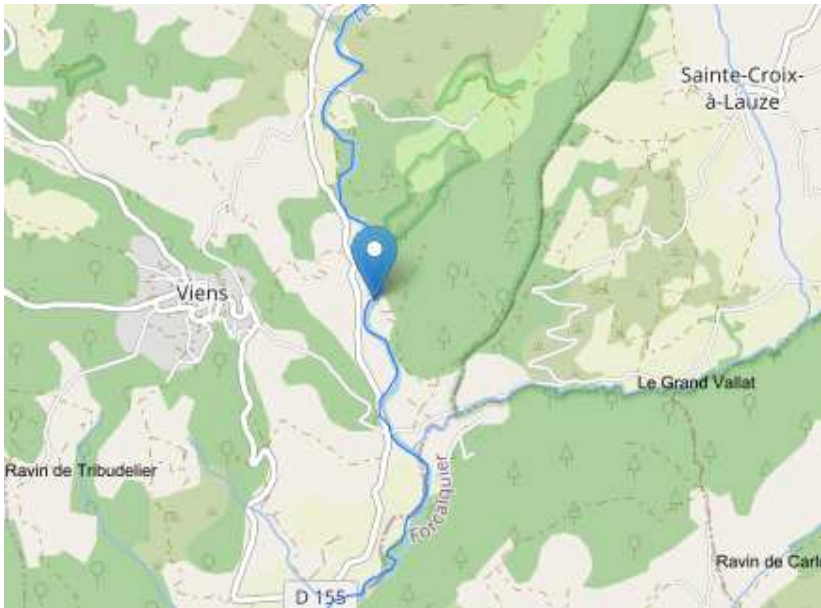

Il n'y a pas de station de mesure sur le Grand Vallat.

La zone d'étude se situe au sein des sous bassin versant FRDR245a « le Coulon de sa source à Apt et la Doa »,

L'état écologique du Coulon de sa source à Apt et la Doa est Mauvais, son état chimique est bon.

L'objectif de bon état préconisé par le SDAGE est l'année 2021 pour l'état écologique et 2015 pour l'état chimique.

Les stations de mesure les plus proches se situent sur le Calavon-Coulon) au niveau des commune de Viens (à 1km en amont du Grand Vallat) et au niveau de la commune de Cérestes (à 4km en aval du Grand Vallat)

Commune de Sainte Croix à Lauze Schéma directeur d'assainissement						
Station de mesure « Calavon à Viens »						
						
	2020	2019	2012	2011	2010	
Physico-chimie						
Bilan de l'oxygène	TBE	TBE	MOY	BE	BE	
Température	IND	IND	IND	IND	IND	
Nutriments azotés	TBE	TBE	BE	BE	BE	
Nutriments phosphorés	TBE	TBE	TBE	TBE	TBE	
Acidification	TBE	TBE	TBE	BE	BE	
Polluants spécifiques	BE	BE				
Biologie						
Invertébrés benthiques	MOY	MOY		TBE	TBE	
Diatomées	TBE	TBE				
Macrophytes						
Poissons						
Hydromorphologie						
Pressions Hydromorphologiques						
Etat écologique	MOY	MOY	IND	BE	BE	
Potentiel écologique						
ETAT CHIMIQUE	BE	BE				
Tableau 3 : état des eaux du Calavon à Viens		www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr		Sans Echelle		
						

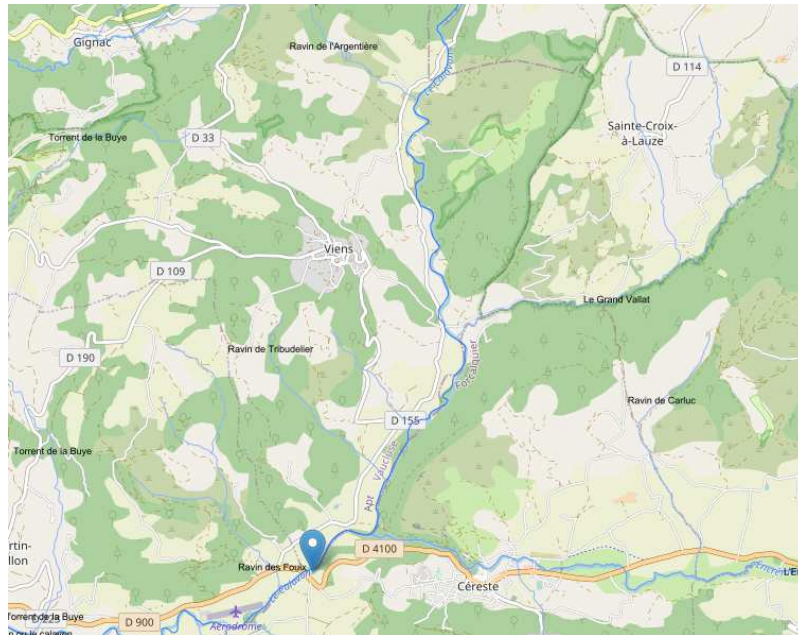


Commune de Sainte Croix à Lauze

Schéma directeur d'assainissement



Station de mesure « Calavon à Céreste »



	2020	2019	2018	2017	2016
Physico-chimie					
Bilan de l'oxygène		BE	MOY	MOY	MOY
Température		IND	IND	IND	IND
Nutriments azotés		BE	BE	BE	TBE
Nutriments phosphorés		MOY	MOY	MOY	MOY
Acidification		MOY	MOY	MOY	BE
Polluants spécifiques					IND
Biologie					
Invertébrés benthiques	BE	BE	TBE	TBE	
Diatomées	BE	BE	BE	BE	
Macrophytes					
Poissons					
Hydromorphologie					
Pressions Hydromorphologiques					
Etat écologique	BE	MOY	MOY	MOY	IND
Potentiel écologique					
ETAT CHIMIQUE					IND

Tableau 4 : état des eaux de Calavon à Céreste

www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr

Sans Echelle



MASSE D'EAU SOUTERRAINE

Le territoire d'étude se situe au sein des masses d'eau souterraine FRDG213 « formation gréseuses et marno-calcaire tertiaires dans BV Basse Durance », FRDG226 « Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt ». L'état quantitatif et chimique de ces masses d'eau est bon.

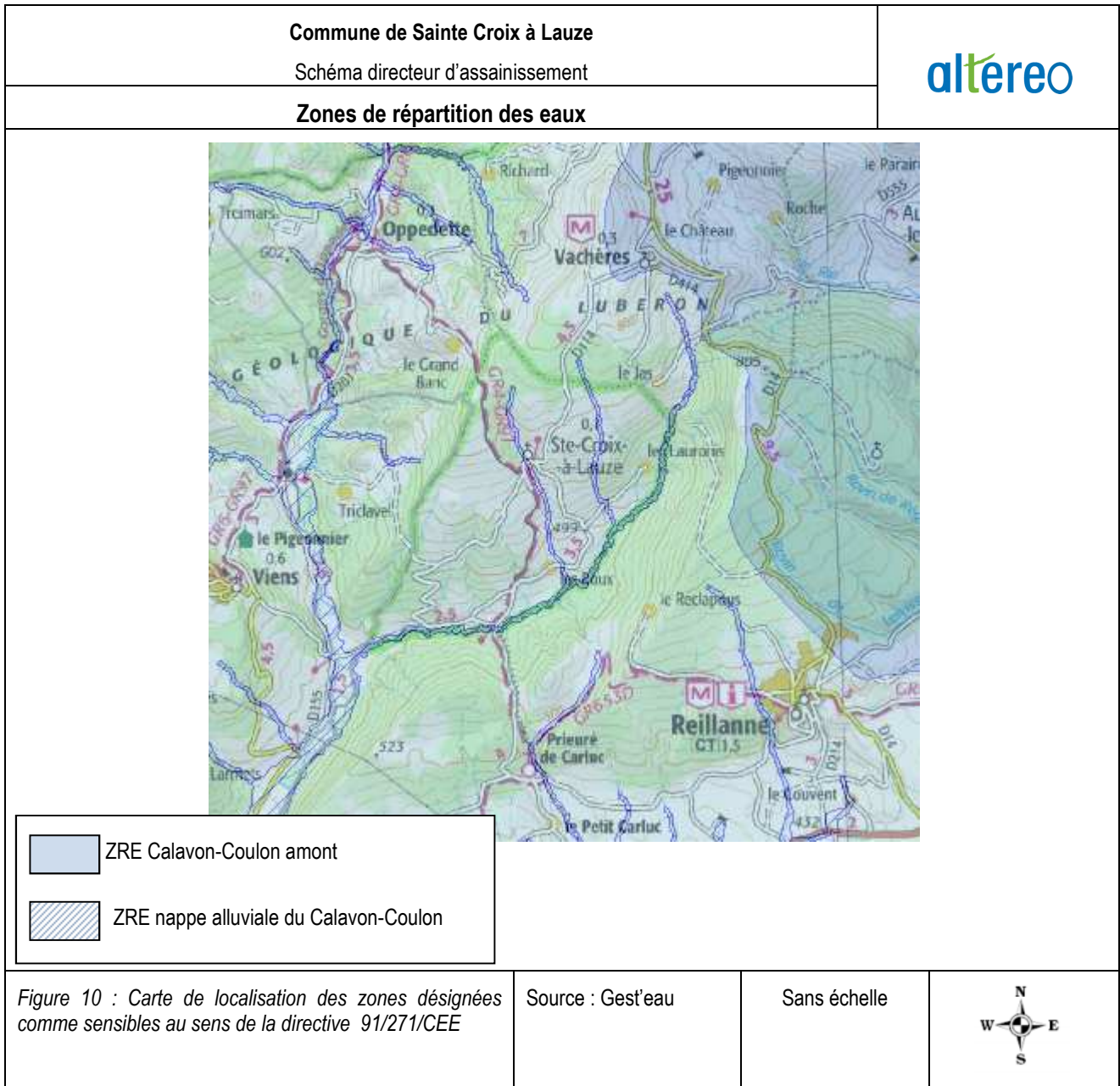
L'objectif de bon état préconisé par le SDAGE est l'année 2015 pour l'état chimique et quantitatif des masses d'eau souterraine « formation gréseuses et marno-calcaire tertiaires dans BV Basse Durance » et « Calcaires urgoniens sous couverture du synclinal d'Apt ».



2.5.3. Zones de répartition des eaux

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement, comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins".

La commune est concernée par des zones de répartition des eaux du Calavon-Coulon amont et de la nappe alluviale du Calavon-Coulon amont





2.5.4. Zones de baignades

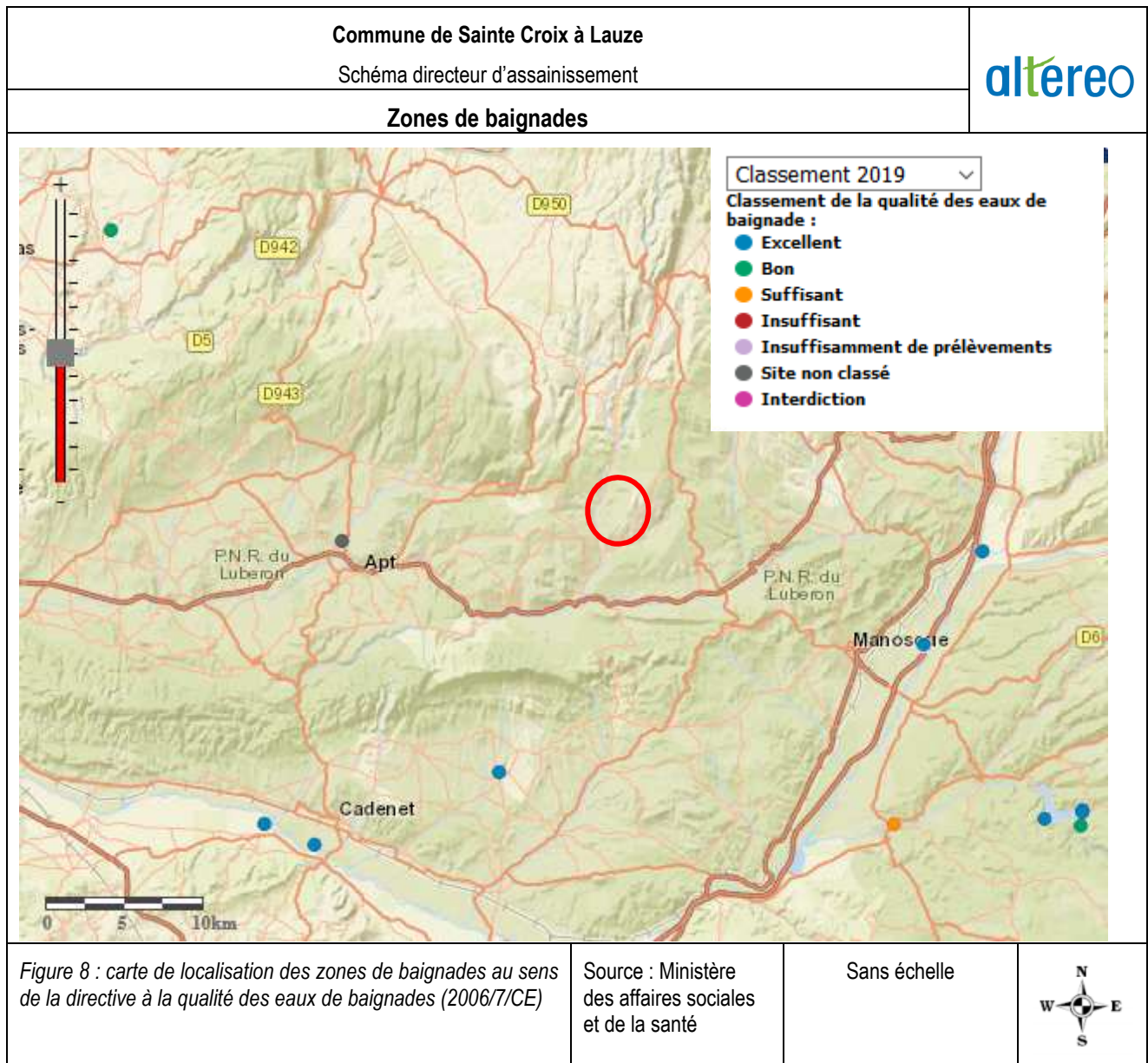
Ces zones sont définies en application de la directive 2006/7/CE révisée en 2013 qui concerne la gestion de la qualité des eaux de baignade. L'article L. 1332-2 du code de la santé publique définit ainsi les zones de baignade comme :

« toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas considérés comme eau de baignade :

- les bassins de natation et de cure ;
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques ;
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines. »

Les eaux de baignades sont délimitées par le préfet de département au titre de l'article D. 1332-19 du code de la santé publique.

La commune n'est pas concernée par une zone de baignade sur son territoire.





2.5.5. Zones vulnérables

La directive « nitrates » 91/676/CEE demande aux États membres la définition de zones vulnérables. Dans la législation française, ces zones sont définies par les articles R. 211-75 et 77 du code de l'environnement.

Sont désignées comme vulnérables, toutes les zones qui alimentent les eaux définies à l'article R. 211-76.

« Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre.

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue.

II. - Sont considérées comme susceptibles d'être polluées par les nitrates :

1° Les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrate est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse ;

2° Les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir, si les mesures prévues aux articles R. 211-80 à R. 211-84 ne sont pas prises, une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue. »

L'arrêté du 5 mars 2015 précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation. Il définit également les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement

C'est le préfet coordonnateur de bassin qui arrête les zones vulnérables après avis du Comité de bassin.

La commune n'est pas concernée par une zone vulnérable.



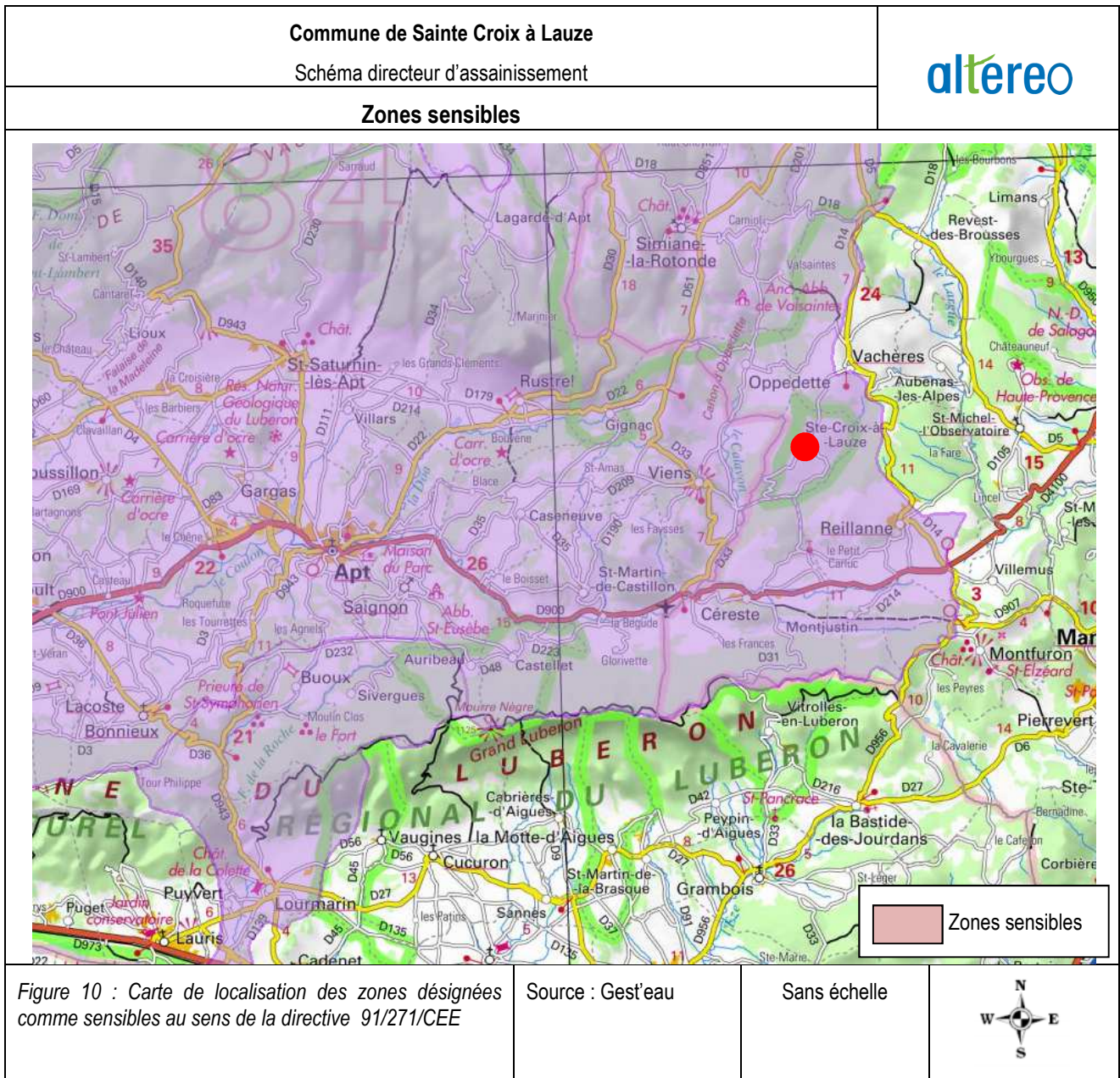
2.5.6. Zones sensibles

La directive ERU 91/271/CEE demande la définition de zones sensibles. Dans la réglementation française, elles sont définies par l'article R. 211-94 du code de l'environnement :

« Les zones sensibles comprennent les masses d'eau particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles dont il est établi qu'elles sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance si des mesures ne sont pas prises, et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote ou de ces deux substances doivent, s'ils sont cause de ce déséquilibre, être réduits. »

Les zones sensibles sont arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin après avis du comité de bassin (R. 211-94 du code de l'environnement) et sont réexaminées tous les 4 ans (article R. 211-95 du même code).

La commune est concernée par une zone sensible « Sous bassin du Calavon ».





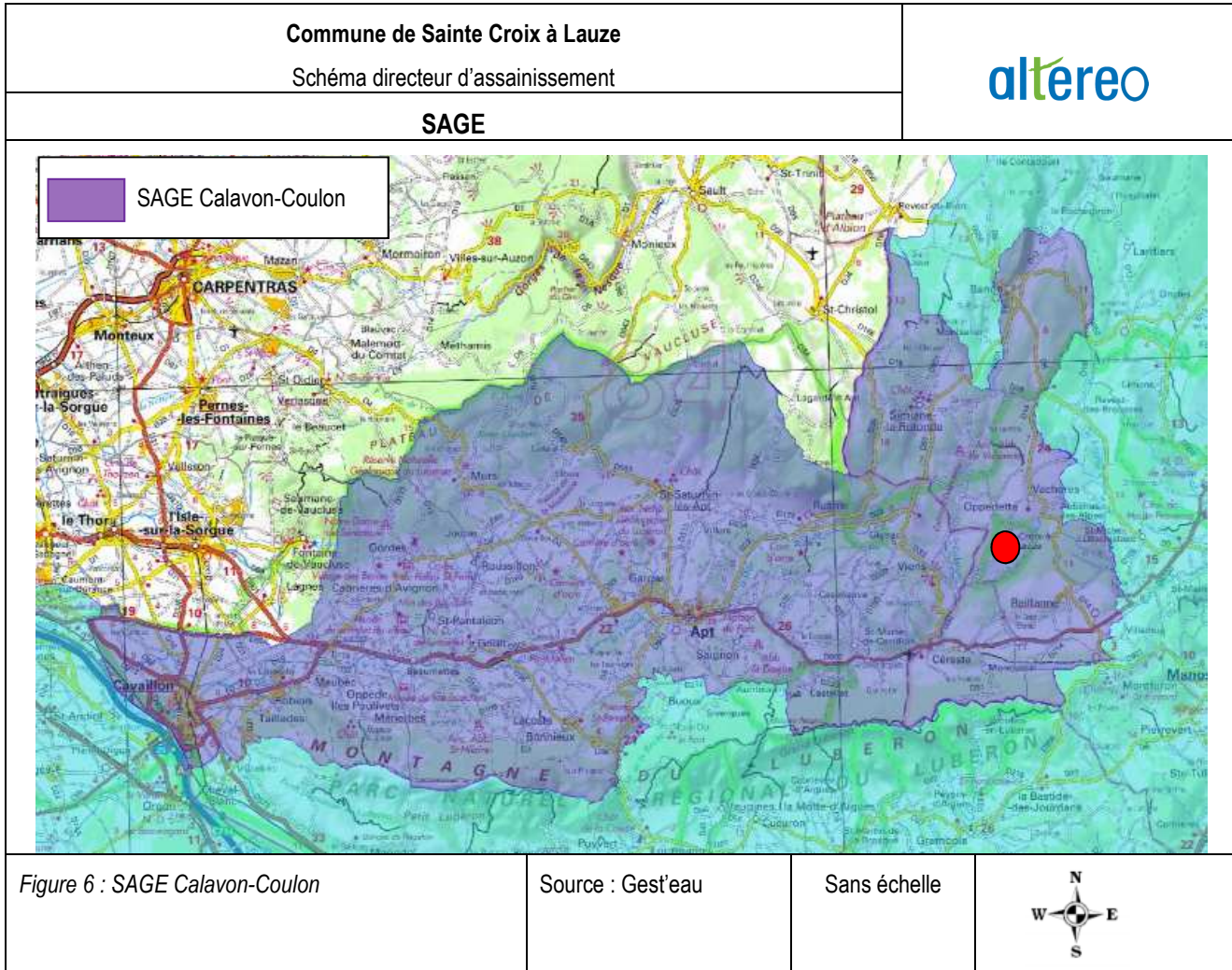
2.5.7. SAGE

Régis par les articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont élaborés à l'échelle de sous bassins ou de systèmes aquifères.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comprend un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement.

L'objet du SAGE est de "fixer des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, et de préservation des zones humides". Il doit être compatible avec le SDAGE.

La commune est concernée par un SAGE « Calavon-Coulon ».



Le premier SAGE du Calavon-Coulon a été approuvé en 2001. Il a fait l'objet d'une révision avec approbation par la CLE du SAGE révisé le 3 février 2015 pour un arrêté d'approbation signé le 23 avril 2015 puis partiellement révisé en 2019.

Dans son application, le second SAGE Calavon-Coulon a montré quelques points qui méritent d'être précisés voire reformulés. De plus, l'amélioration des connaissances apportée par des études structurantes réalisées depuis 2015 a amené à envisager d'actualiser/compléter certaines parties du SAGE. C'est dans ce cadre de réflexions initiées lors de différentes réunions du bureau et de la CLE que celle-ci a approuvé la révision partielle du SAGE Calavon-Coulon dans sa session du 5 juillet 2018.

LE SAGE s'organise autour des **7 enjeux** suivants :

- Ressource en eau : Mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux, en anticipant l'avenir,
- Qualité des eaux : Poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux, des milieux aquatiques et satisfaire les usages,
- Crues et gestion physique des cours d'eau : Limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le bassin versant dans le respect du fonctionnement naturel des cours d'eau



- Milieux naturels paysages et patrimoine : préserver et restaurer l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques, tout en tenant compte des enjeux locaux, faire connaître et mettre en valeur les patrimoines naturels et culturels liés à l'eau
- Gouvernance et communication :
- Assurer l'animation, la mise en œuvre et le suivi pérennes du SAGE,
- Développer une culture commune de la rivière et des milieux.

Les enjeux sont déclinés :

- en 17 objectifs généraux,
- 39 sous-objectifs plus opérationnels qui traduisent les moyens que le SAGE préconise pour mettre en œuvre une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, intégrant les usages et le développement socio-économique du territoire,
- et 111 dispositions qui précisent les moyens à engagés pour atteindre les objectifs visés.

2.5.8. Contrat de rivière

La commune de Sainte Croix à Lauze est concernée par le contrat du bassin versant du Calavon-Coulon.

Le syndicat du Coulon Calavon et le Parc Naturel Régional du Luberon ont officialisé conjointement, jeudi 8 octobre 2015 à Oppède, le lancement du second SAGE et la signature du second contrat de rivière du Coulon Calavon. La durée du contrat est de 6 ans (2015-2020).

Le contrat de rivière permet de mobiliser des financements prioritaires pour le territoire afin de conduire des actions visant à améliorer la ressource en eau, en quantité et en qualité, et les milieux aquatiques... Il s'intègre dans la politique définie par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau).

L'objectif du contrat de rivière est de répondre à la fois :

- aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée et de son programme de mesures,
- à certaines problématiques locales mises en évidence lors de la phase d'élaboration du contrat de rivière.

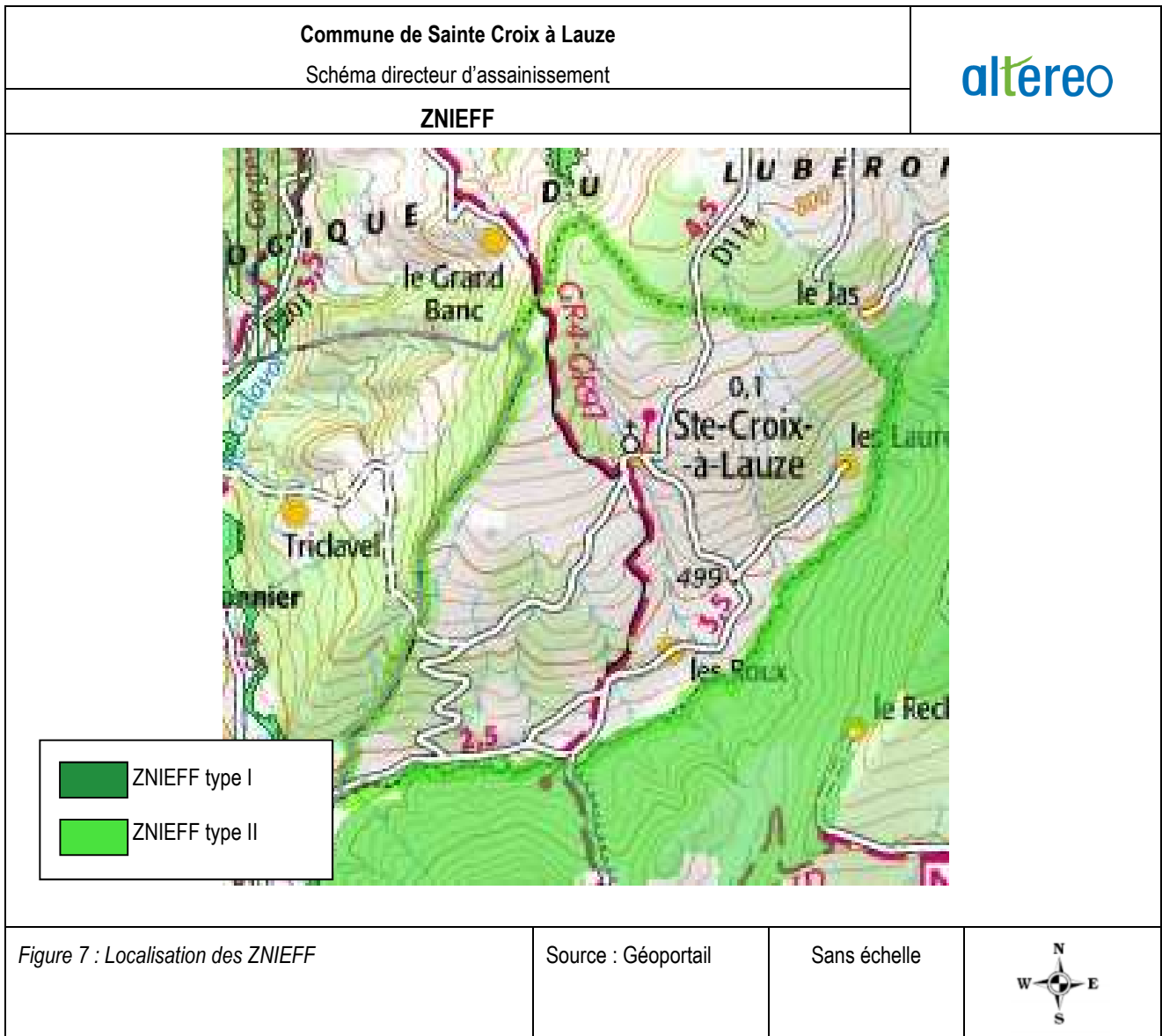
Le programme d'actions du contrat de rivière Calavon-Coulon vise à satisfaire 6 enjeux pour le territoire, structurés en volets et sous-volets :

- Volet A : Poursuivre l'amélioration de la qualité pour atteindre le bon état des eaux et des milieux et satisfaire les usages ;
- Volet B :
 - Volet B1 : Préserver et restaurer l'état écologique et fonctionnel des milieux aquatiques, tout en tenant compte des usages locaux ;
 - Volet B2 : Limiter et mieux gérer le risque inondation et ses conséquences sur le bassin versant, dans le respect du fonctionnement naturel des cours d'eau ;
 - Volet B3 : Mettre en place une gestion partagée de la ressource pour satisfaire les différents usages et les milieux, en anticipant l'avenir ;
- Volet C :
 - Volet C1 : Assurer l'animation, la mise en œuvre et le suivi pérennes du SAGE et du Contrat de rivière Calavon-Coulon ;
 - Volet C2 : Développer une culture commune de la rivière et des milieux

2.5.9. Zones de protection environnementales

2.5.9.1. ZNIEFF

La commune n'est pas concernée par des ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) :



2.5.9.2. Espace Naturels Sensibles

La commune n'est pas concernée par des espaces naturels sensibles

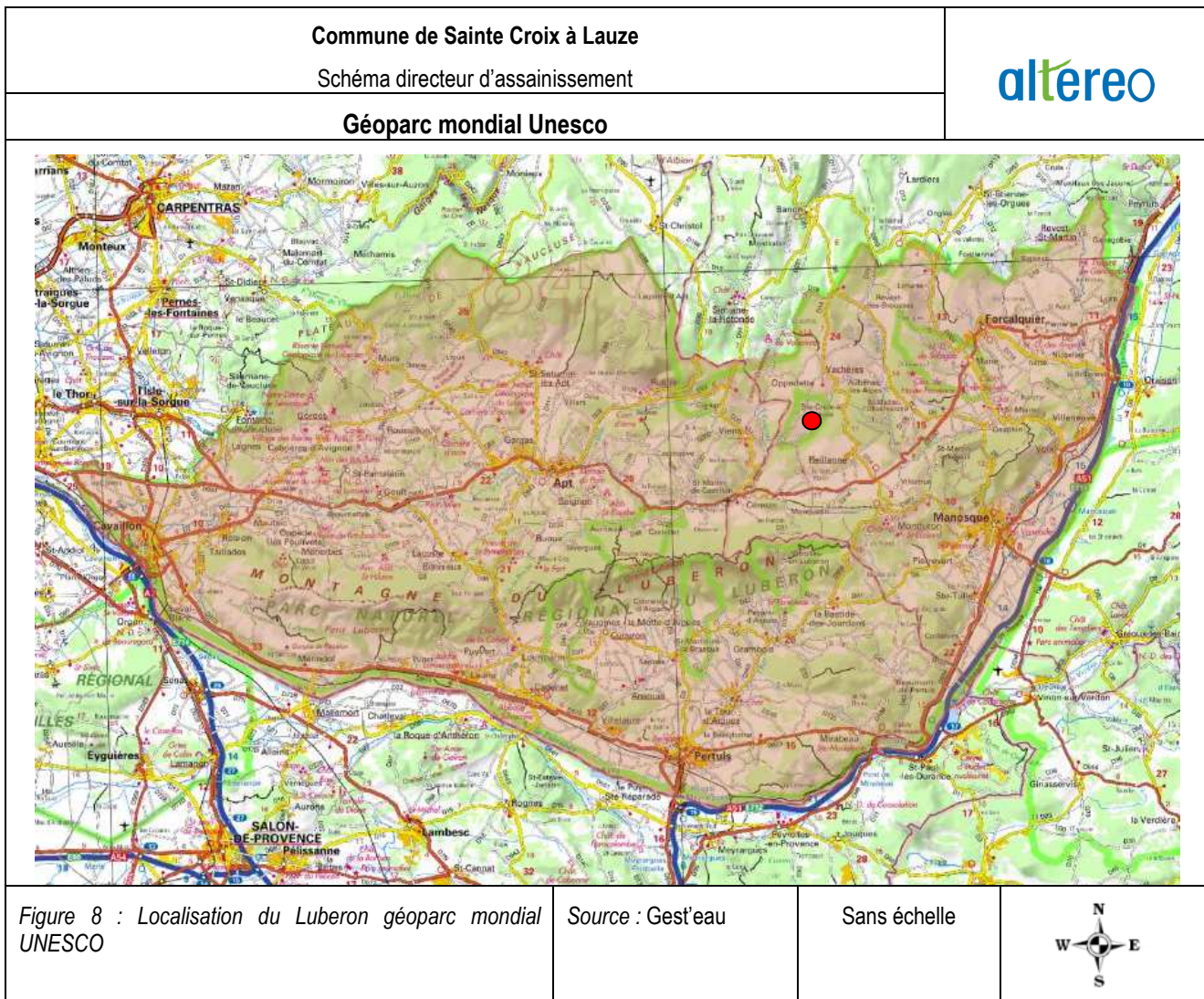
2.5.9.3. Parc naturel régional

La commune n'est pas concernée par des parcs naturels régionaux



2.5.9.4. Géoparc Mondial UNESCO

La commune fait partie du LUBERON GEOPARC MONDIAL UNESCO



2.5.9.5. Natura 2000

Une zone Natura 2000 est concernée par des zones Natura 2000. Directive Habitats Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : FR9302008 – Vachères

Le site de Vachères et alentour est particulièrement remarquable par la présence de 17 espèces de chauves-souris, dont 7 sont inscrites en annexe II de la Directive « Habitats ».

Il constitue un site exceptionnel pour la conservation du Petit Rhinolophe. C'est l'un des trois secteurs les plus importants de la région PACA. En effet, on y compte 33 colonies de reproduction, réparties dans les habitations et dans des cabanons agricoles. L'effectif de la population reproductrice pour ce secteur est évalué entre 600 et 900 individus. De même, 48 gîtes (d'hibernation, d'estivage ou de transit) utilisés par les petits rhinolophes sont recensés en plus des gîtes de reproduction.

Les principaux secteurs d'intérêt pour les chauves-souris sont les suivants :

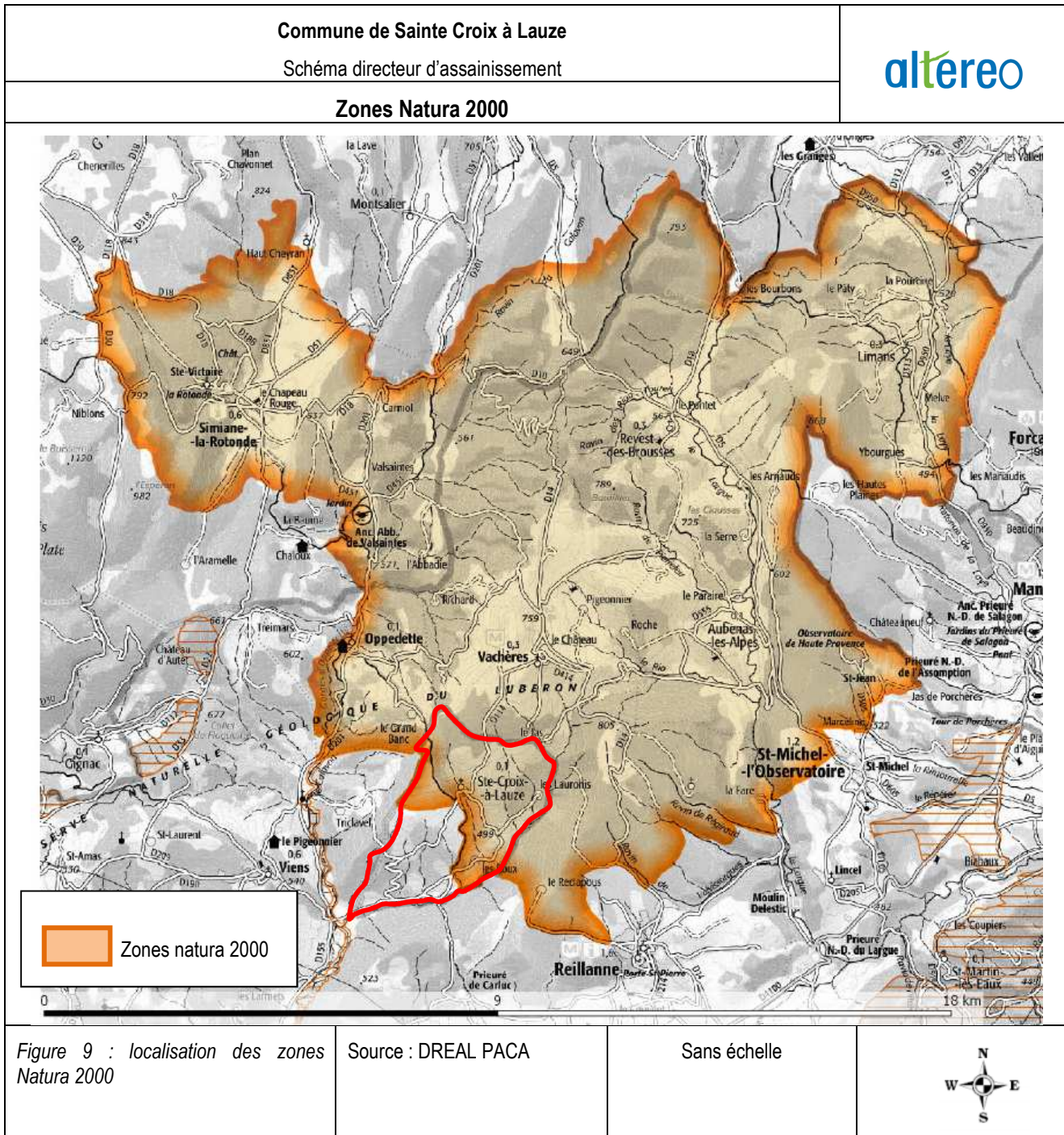
- Réseau de gîtes de Vachères et communes alentour : exceptionnel pour la reproduction du Petit rhinolophe. Réseau d'intérêt régional à national pour l'espèce.
- Grotte de Viens, située à proximité (hors site N2000) : site protégé par une grille particulièrement remarquable pour le transit du Minoptère de Schreibers (au maximum 820 individus recensés en 2001) et l'hibernation de diverses autres espèces. Secteur d'intérêt régional pour le Petit Rhinolophe et le Minoptère de Schreibers.
- Gorges d'Oppedette : présence de Barbastelle d'Europe, Minoptère de Schreibers, Petit Rhinolophe, Noctule de Leisler, Sérotine commune, Vespère de Savi, Murin de Daubenton, Oreillard gris, Pipistrelle de Kuhl et Pipistrelle commune.



- Moulin de Pangon à Limans (bassin et pont) : présence en estivage de Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échanquées, Vespère de Savi, Murin à moustaches, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Oreillard gris et Molosse de Cestoni. Reproduction probable du Petit Rhinolophe dans le moulin.

Autres qualités du site :

- Présence d'un important réseau d'arbres âgés à cavités (macro-cavités créées par des pics, micro-cavités formées par les galeries d'émergence de Grand capricorne, fissures ou décollement d'écorces) constituant un réseau de gîtes indispensable pour les espèces forestières dont la Barbastelle d'Europe.
- Paysage favorable aux chiroptères, avec une mosaïque paysagère, des corridors (haies, linéaires boisées) et des forêts feuillues et mixtes structurées et stratifiées, une agriculture traditionnelle diversifiée et utilisant peu de pesticides.








2.5.9.6. Zones Humides

Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire; la végétation quand elle existe y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les zones humides doivent être préservées au titre de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le territoire communal n'est pas concerné par des zones humides.

Commune de Sainte Croix à Lauze Schéma directeur d'assainissement			
Zones humides			
			
<i>Figure 10 : localisation des zones humides</i>	Source : DREAL PACA	Sans échelle	

2.6. Risques Naturels et industriels

Des risques naturels sont recensés sur la commune de Saint Croix à Lauze.

RISQUE DE FEU DE FORET

On parle d'incendie de forêt lorsque le feu couvre une surface minimale de 0,5 hectare d'un seul tenant et qu'une partie au moins des étages arbustifs et/ou arborés est détruite. Le terme incendie vaut aussi pour les formations subforestières de plus petites tailles que sont le maquis, la garrigue et les landes.

RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

- Risque de Mouvement de terrain – Affaissement et effondrements liés aux cavités souterraines
- Risque de Mouvement de terrain – Eboulement, chutes de pierres et de Blocs (Les éboulements et chutes de blocs sont des mouvements de terrain rapides résultant de l'action de la pesanteur sur des éléments rocheux.)
- Risque de Mouvement de terrain – Glissement de terrain (Un glissement de terrain est un déplacement généralement lent (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain sur une pente.)

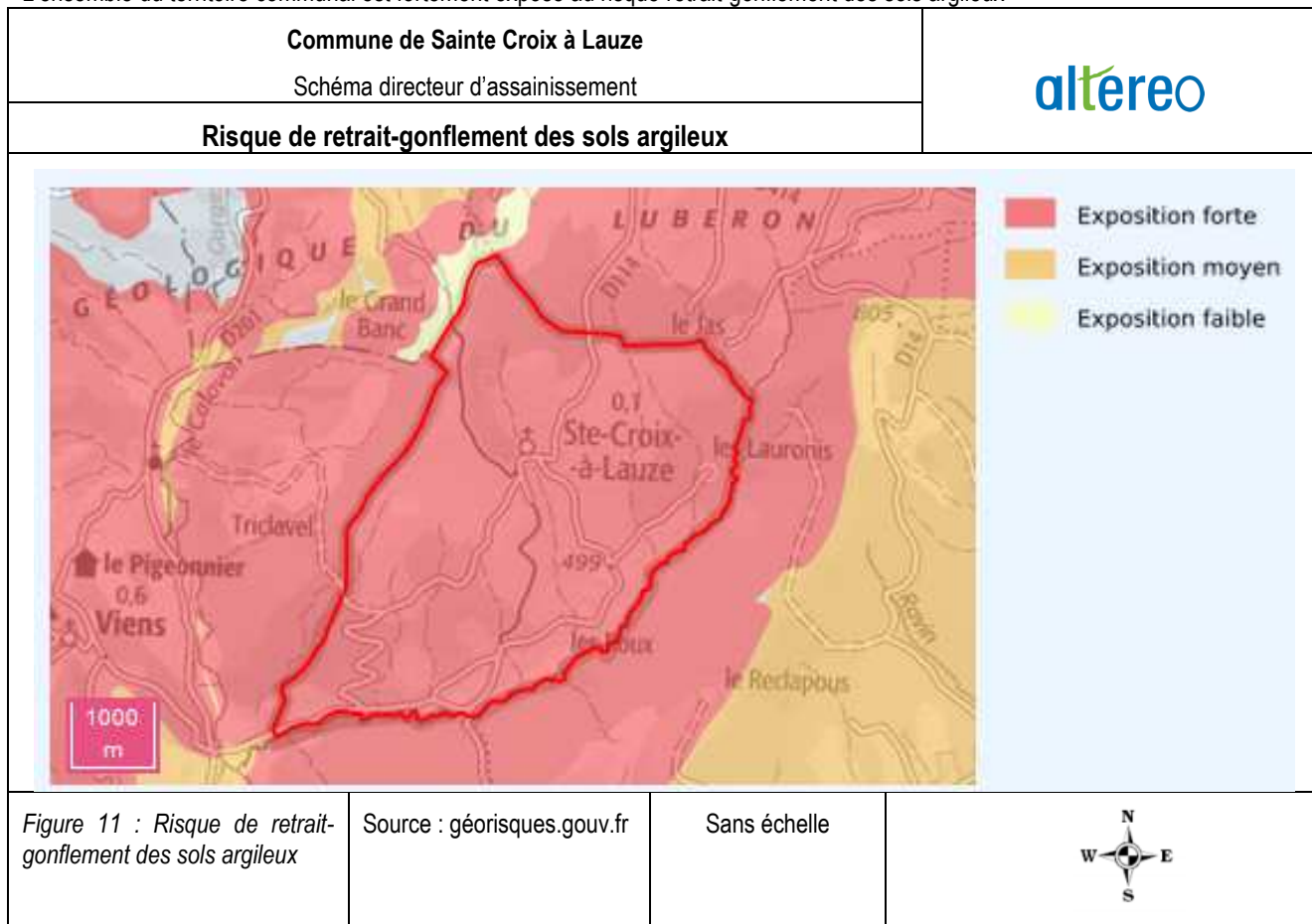
RISQUE RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

L'ensemble du territoire communal est fortement exposé au risque retrait-gonflement des sols argileux

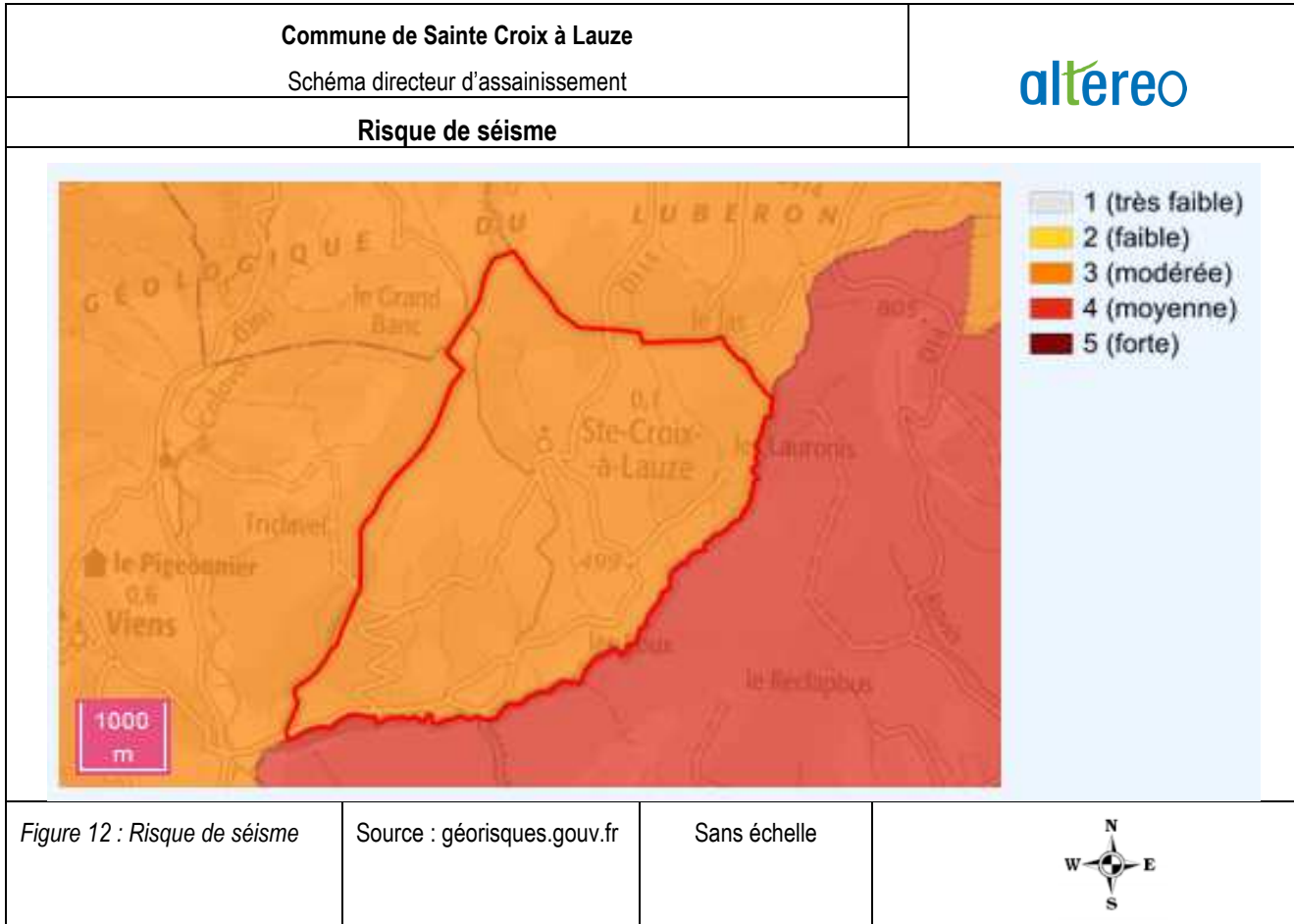




RISQUE DE SEISME

Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

Les décrets du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classent la commune de Sainte Croix à Lauze en zone de sismicité 3 qui correspond à une zone où l'aléa sismique est considéré comme modéré. Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011.

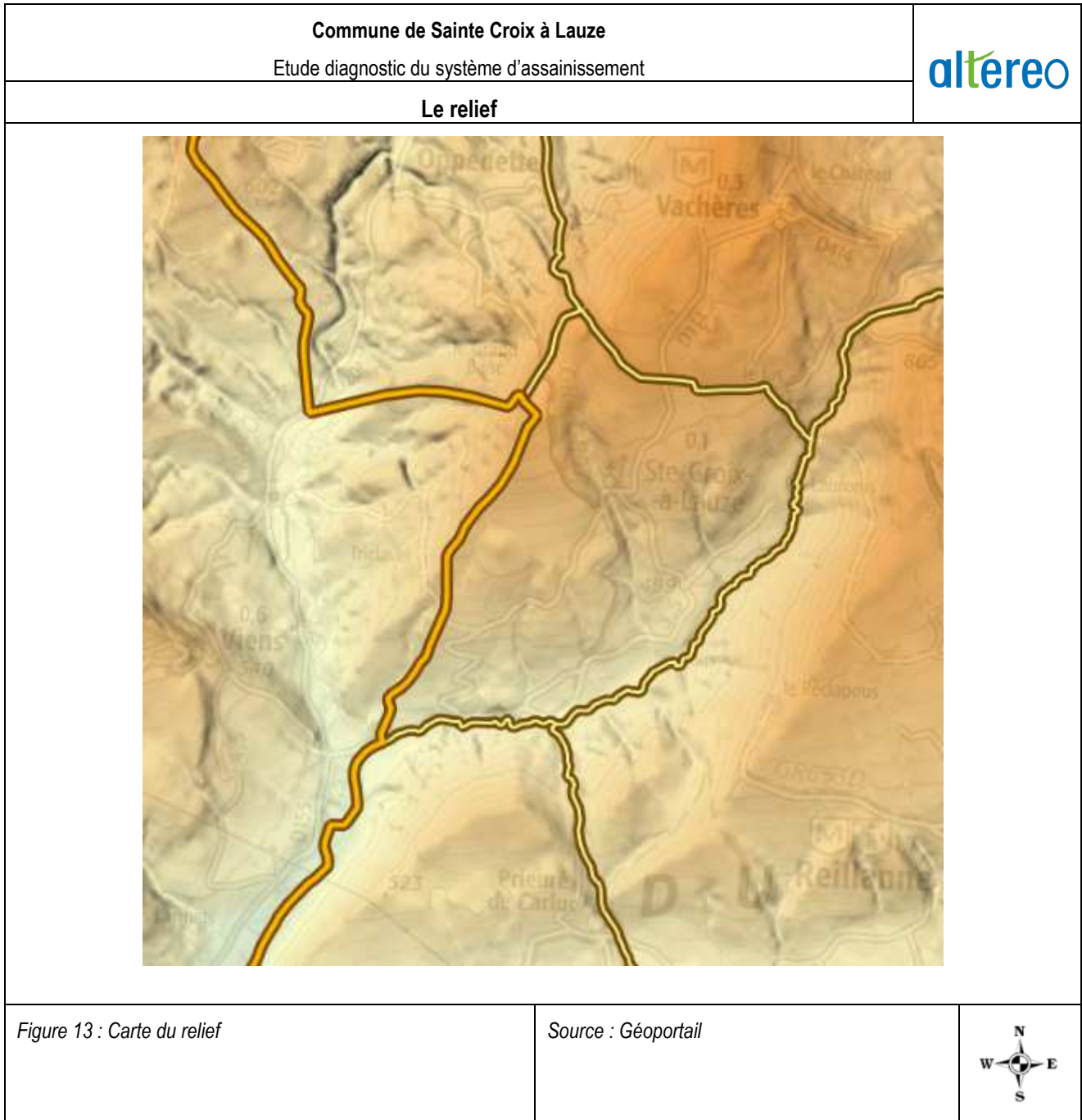


La commune de Sainte Croix à Lauze n'est exposée à aucun des risques d'origine technologique recensés par la préfecture. Aucun plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) n'existe pour la commune. Aucun arrêté portant reconnaissance de catastrophe naturelle sur la commune n'a été établi.



2.7. Le relief

Le point culminant de la commune est situé à 793m à l'extrême nord de la commune et le point bas est situé à 375 m à l'extrême Sud de la commune au Niveau du Grand Vallat. Le relief est constitué de pentes régulières dirigées du Nord-Ouest vers le Sud Est.



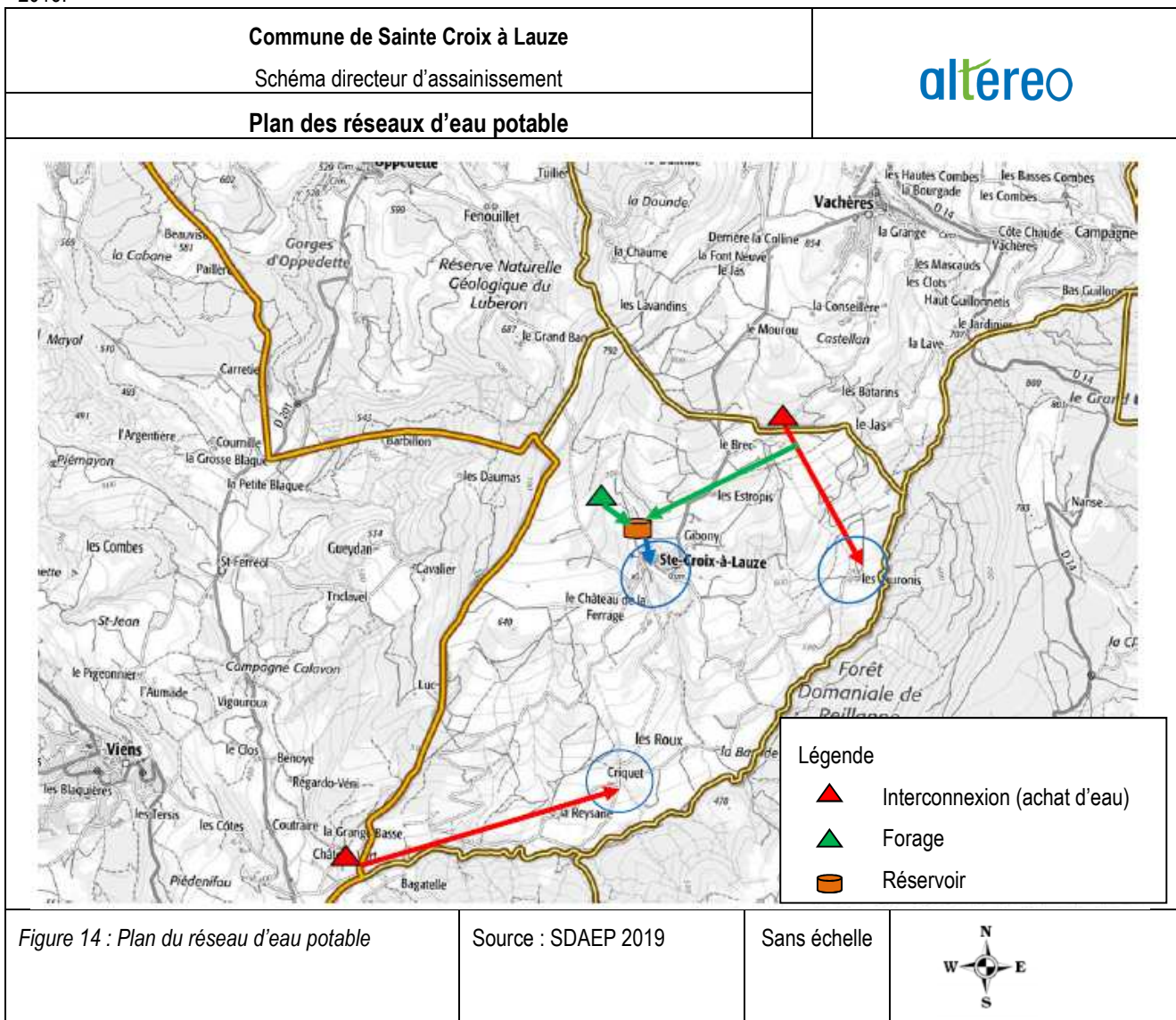


2.8. Alimentation en eau potable

Le village de Sainte-Croix-a-Lauze était historiquement alimenté par une station de pompage au niveau du Lavoir au centre du village jusqu'en 1967. C'est à cette date que la commune a mis en place un captage d'une source plus importante au niveau du lieu-dit les Sautels. A la fin des années 1970, afin de faire face à l'augmentation de la consommation notamment en période estivale, la commune a mis en place un important linéaire d'adduction d'eau potable de la SEM et de la compagnie fermière de Vachères (convention de vente d'eau établie).

Un réservoir a également été construit durant cette période d'une capacité de 100m³ à proximité de l'ancien réservoir vétuste (capacité 13m³). En 1993, la commune a connecte les habitations excentrées au sud du territoire (Grange Basse, la Reysane) au réseau de distribution de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon sur la commune de Viens (convention de vente d'eau établie). En 1996, la commune a également entrepris la pose d'un linéaire important de canalisation pour alimenter le secteur des Lauronis.

Depuis cette période, il n'y a pas eu de travaux de grande ampleur. On peut citer la rénovation du réseau dans le centre village en 2016.



2.9. Météorologie

Le climat du département de Vaucluse est de type méditerranéen, avec cependant une note continentale marquée liée à l'emplacement géographique particulier à l'intérieur de la Provence et au relief : Monts de Vaucluse, massif des Baronnies, Mont Ventoux, Luberon.

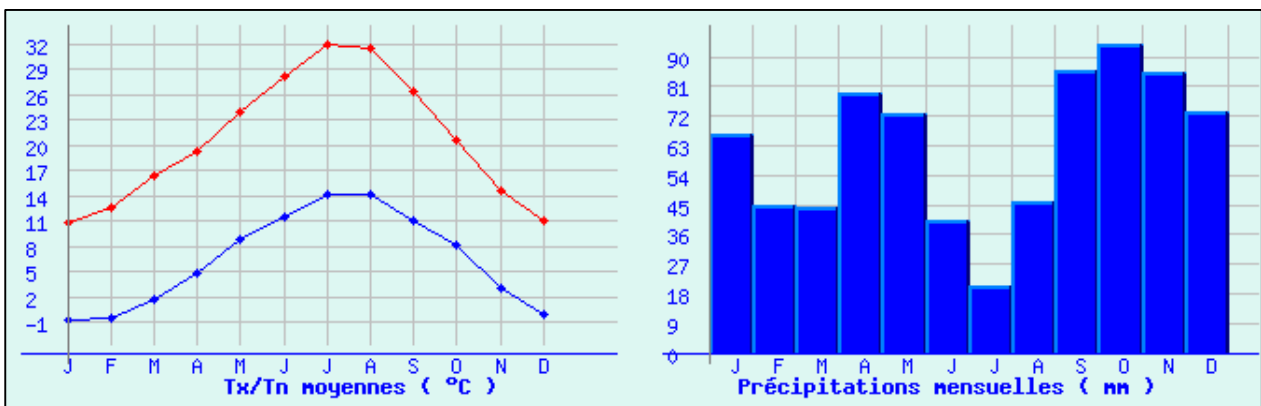
Les caractéristiques du climat sont :

- des températures contrastées, avec une amplitude annuelle d'environ 18 °C
- des précipitations irrégulières : il y a moins de 80 jours de pluie par an et ces pluies tombent sous forme d'averses brutales au printemps et surtout à l'automne
- par rapport au reste de la France, l'été est chaud et sec, et l'hiver peut être doux comme absolument glacial dès que souffle le mistral
- des vents violents, surtout le mistral qui souffle près de 100 jours par an avec des pointes à 100 km/h
- une végétation principalement constituée de garrigues, des forêts clairsemées

Sainte Croix à Lauze bénéficie d'un climat méditerranéen d'intérieur. Les influences continentales se font sentir en hiver (5 °C de température moyenne en janvier). La variabilité thermique est importante en hiver et aux intersaisons, quand les dépressions des latitudes moyennes traversent la France, et faible en été, car un anticyclone stationne et garantit un temps sec et stable. Les étés sont très chauds (température moyenne de 22 °C), avec quelques orages. Les températures maximales dépassent très souvent 30 °C en été.

Les données météorologiques de la station d'Apt (à 17 km à l'est) permettent de définir précisément le climat.

La période d'analyse s'étend de 1981 à 2010 (source meteociel.fr). Les précipitations moyennes annuelles sont de 751,2 mm/an.



	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
RR mensuel (mm)	66.5	44.8	44	78.8	72.8	40.3	20	45.7	86	94	85	73.3	751.2
	Jan	Fev	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Année
Jours RR > 1mm	6.2	5.2	4.9	7.5	6.8	4.9	2.7	3.6	5.5	7.4	6.8	6.6	68.3
Jours RR > 5mm	3.3	2.6	2.3	4.1	3.7	2.4	1.2	1.9	3.5	4.4	3.9	3.4	36.9
Jours RR > 10mm	1.9	1.4	1.4	2.3	2.4	1.1	0.6	1.3	2.5	3	2.5	2	22.4

Figure 15 : précipitation et température à Apt (période 1981 – 2010) – source : www.meteociel.fr

Le record de précipitation journalière a été enregistré le 6 janvier 1994 avec un cumul de 181 mm.

Les températures sont très inégales durant l'année. Les étés sont généralement chauds, avec des températures journalières moyennes maximales en juillet/août supérieures 30°C. Le record de chaleur a été enregistré le 28 juin 2019 avec 43,6°C.

Depuis 1981, sur la période de juin à septembre, les températures moyennes sont supérieures 20°C.

Les hivers sont froids, avec des températures journalières moyennes en janvier et décembre avoisinant les 5°C, des pics de froid sont relativement fréquents et les températures journalières peuvent chuter sous les -0°C. Le record de froid a été enregistré le 7 janvier 1985 avec -16,4°C.



3. Notice justifiant le zonage

3.1. Assainissement collectif des eaux usées

Le service d'assainissement de la commune de Sainte Croix à Lauze est exploité en régie communale à autonomie financière.

Le tableau suivant regroupe les ratios et chiffres clés du système de collecte :

Habitants raccordés	65
Abonnés EU collectif	28
Habitations en ANC	32
Linéaire (m)	850
Regards	21
Station d'épuration	50 EH

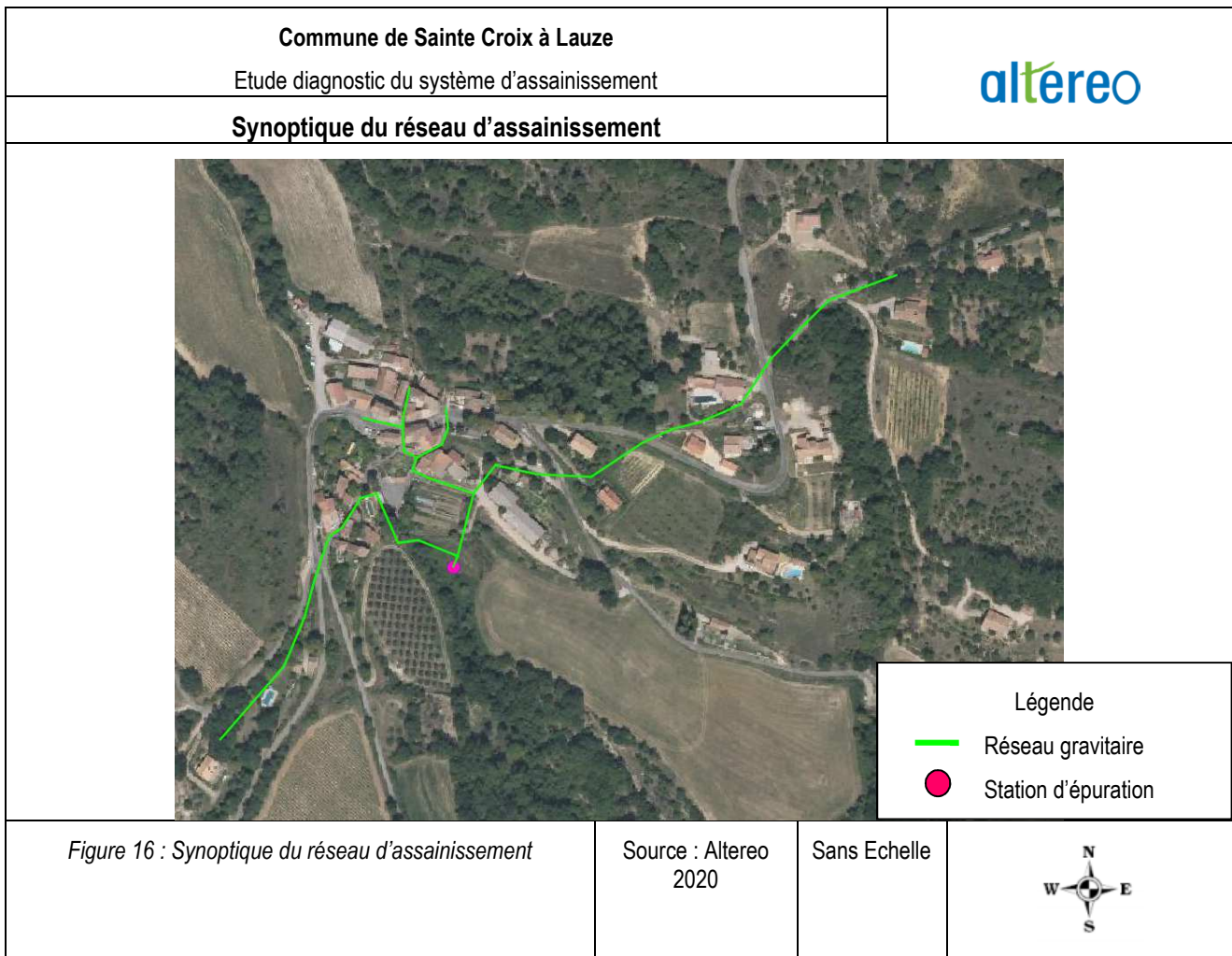
Tableau 5 : chiffre clefs du service d'assainissement collectif

En 5 ans, le nombre d'abonné à l'assainissement collectif n'a pas augmenté.

3.1.1. Réseau de collecte

Le linéaire de réseau est d'environ 850m sur la base du SIG réalisé par Altereo suite au relevé GPS des regards. Le réseau de collecte est de type séparatif et gravitaire.

Le réseau de collecte ne comporte pas de poste de refoulement.



En 2021 un schéma directeur d'assainissement a été réalisé par l'entreprise Altereo.

EAUX PARASITES D'INFILTRATION PAR TEMPS SEC

Le réseau a été parcouru dans son ensemble ce qui a permis, d'inventorier les regards et également de lever leurs coordonnées en X, Y, Z.

On recense d'après la reconnaissance du réseau et des plans existants 21 regards.

- Regards accessibles : 16 ;
- Regards non trouvés : 5 ;

Sur les 16 regards qui ont été visités lors de la reconnaissance du réseau, 50% des regards ont un état très bon à correct, 38% ont un état moyen à médiocre et 13% ont un état mauvais à très mauvais.

Une campagne de mesures a été réalisée du 14 Avril 2021 au 7 mai 2021. Cette campagne a consisté à étudier un point de mesure au niveau de la station d'épuration. Le point de mesures sur le réseau indique que le réseau est peu sensible aux entrées d'eaux claires parasites permanentes.

La nuit d'inspection nocturne (7 mai 2021) montre 3 tronçons (97,6 ml) représentent un débit d'eaux parasites d'infiltration d'environ 0,04 m³/h soit environ 1 m³/j ce qui reste négligeable. Sur le reste du réseau les entrées d'eaux parasites d'infiltration sont nulles.

Le passage réalisé sur ces 3 tronçons et une partie de la branche ouest n'indique pas d'anomalies responsables d'entrée d'eaux parasites. Toutefois il est à noter qu'une partie de ces 3 tronçons n'a pas pu être inspecté.

EAUX PARASITES DE CAPTAGE

Le point de mesures sur le réseau nous permet de calculer une surface active moyenne théorique d'environ 300m². Elle montre une influence immédiate de la pluviométrie sur les débits, ce qui permet de supposer la présence sur le réseau d'entrées franches d'eaux claires d'origine météorologique, de type avaloir, grilles, gouttières...



Des tests à la fumée ont donc été réalisés sur l'ensemble du réseau. 13 anomalies ont été détectées avec les tests à la fumée. Ce sont principalement des tampons de regard privé ou de boîtes de branchement non étanche ou des gouttières raccordées sur le réseau d'eaux usées.

PROGRAMME DE TRAVAUX

Afin de supprimer ces anomalies, un programme de travaux a été élaboré. Il concerne principalement :

- Etanchéification de regard
- Etanchéification de tampon de regards et de boîtes de branchement
- Déconnection des anomalies responsables des entrées d'eaux parasites (gouttières)

3.1.2. Station de traitement des eaux usées

La station d'épuration est de type lit bactérien – Faible charge. Elle est dimensionnée pour 50EH et a été mise en service en 1970.

La capacité nominale annoncée est de 50 EH, soit :

- Une charge hydraulique de 7,5 m³/jour,
- Une charge polluante de DBO₅ : 3 kg/jour ;

Le milieu de rejet est le « Grand Vallat » qui se rejette dans le Calavon.

Le niveau de rejet à respecter est le suivant : Arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeurs réductrices mg/l
DBO ₅	35	60	70
DCO	200	60	400
MES		50	85

Tableau 6 : Niveau de rejet de la station d'épuration suivant l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

ÉTAT STRUCTUREL

Les ouvrages d'épuration apparaissent fortement dégradés (génie civil), les parois intérieures (parties visibles) des ouvrages et les trappes d'accès apparaissent fortement corrodées en date de la visite.

Les désordres identifiés sur le génie civil des ouvrages sont globalement généralisés.

Les parties d'ouvrages concernées souffrent visiblement d'attaques acides liées à la présence d'H₂S et compromettent à terme la structure des ouvrages et leur fonctionnalité.

TAUX DE SATURATION DE L'OUVRAGE

Sur la base de la campagne de mesure et du bilan pollution d'août 2021 :

- la charge hydraulique moyenne de la station est d'environ 10,3m³/j soit un taux de saturation de 141%
- la charge polluante est d'environ 1,95kgDBO₅/j (soit un taux de saturation de 65%) et est d'environ 5,59kgDCO/j (soit un taux de saturation de 93%).

FONCTIONNEMENT

Les 2 bilans pollution réalisés en 2020 et 2021 montrent que les rendements sont faibles et les concentrations en sortie sont très élevées. Le niveau de rejet relatif à l'arrêté du 21 juillet 2015 n'est pas respecté.

CONCLUSION

L'état structurel de la station d'épuration est fortement dégradé, La station d'épuration est saturée pour la charge hydraulique et quasiment saturée pour la charge polluante enfin sur la DCO et les MES, les rendements ainsi que les concentrations ne respectent pas les niveaux de rejet. Les rendements pour les paramètres azotés et le phosphore sont très faibles voir négatifs.

La construction d'une nouvelle station d'épuration est donc nécessaire.



3.2. Assainissement non collectif

Un assainissement bien réalisé permet à l'habitat isolé ou dispersé de disposer d'une solution efficace pour le traitement des eaux usées, le confort de l'utilisateur et la protection du milieu naturel. Le Service public d'assainissement non collectif est géré dans le cadre de l'intercommunalité. Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté Haute Provence-Pays de Banon assure ce service pour l'ensemble des communes de la Communauté Haute Provence-Pays de Banon.

Les missions du service sont les suivantes:

- Instruction du volet Assainissement Non Collectif des permis de construire dont les bâtiments ne pourront être raccordés au réseau public d'assainissement collectif,
- Visite et contrôle de bonne exécution de travaux neufs, de réhabilitation, ou de l'entretien effectués par l'utilisateur ou le propriétaire,
- Exercice des missions de diagnostic des installations existantes,
- Exercice de contrôle périodique sur le fonctionnement,
- Suivi de la procédure et des travaux de réhabilitation d'installations,
- Facturation des prestations relatives aux différentes missions exercées par le service public d'Assainissement Non Collectif,
- Etablissement de la facturation de la redevance.

En 2019 sur les 27 installations qui ont été contrôlées par le SPANC :

- 8 installations (29%) sont jugées conformes.
- 11 installations (39%) sont jugées favorables avec réserves
- 3 installations (11%) sont jugées non conformes.
- 5 installations (18%) sont jugées non conformes avec risque.

Pour conclure, suite aux différents diagnostics réalisés depuis la création du SPANC, le taux de conformité est de 68%.



Commune de Sainte Croix à Lauze
Schéma directeur d'assainissement



Localisation des installations d'assainissement non collectif

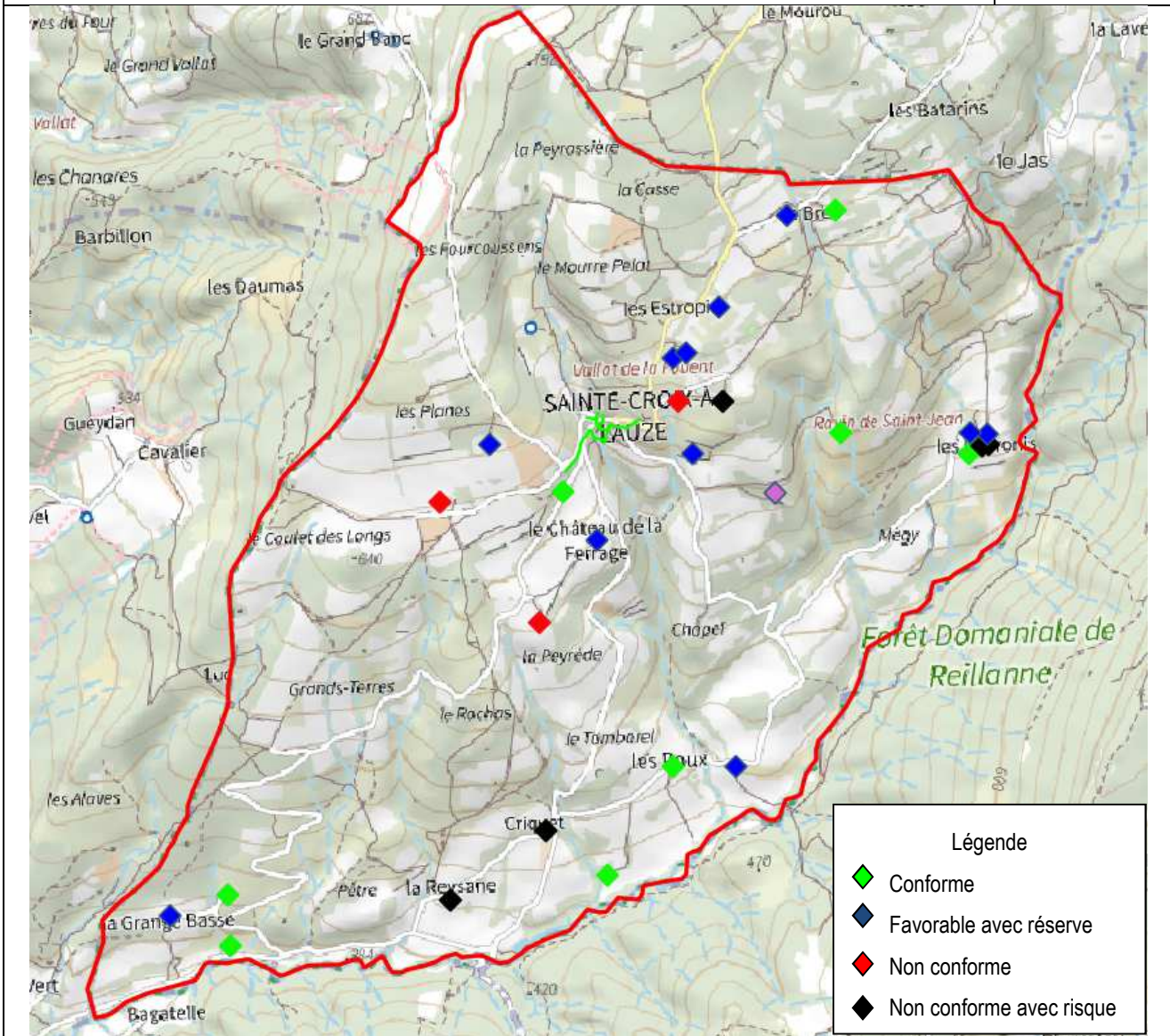


Figure 17 : carte de localisation des installations d'assainissement non collectif

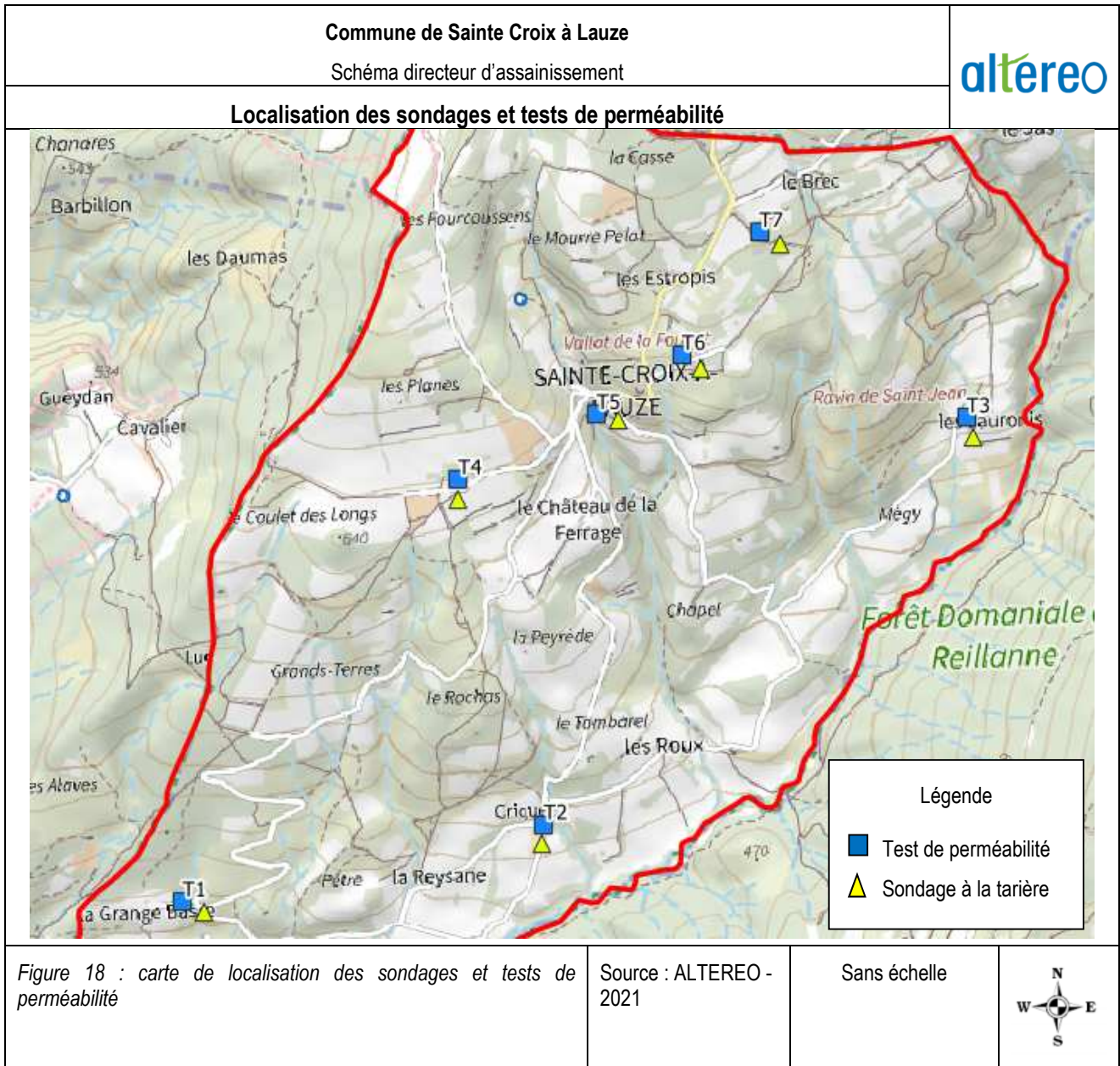
Source : SPANC – 2019

Sans échelle





La nature pédologique des sols de la zone d'étude a été déterminée à partir des investigations réalisées dans le cadre du schéma directeur (7 sondages à la tarière à main, 7 tests de perméabilité et analyse de nombreux affleurement), ainsi qu'à partir de la bibliographie (carte IGN, étude hydromorphologique...).



L'aptitude des sols à évacuer les eaux usées traitées est déterminée à partir de différents critères. Il s'agit de la pente, de la perméabilité, de la saturation en eau, de la présence de roche imperméable ou fissurée et également d'enjeu environnementaux comme des zones inondables, des périmètres de protection.



Saturation en eau : si on envisage le système d'infiltration comme traitement des eaux usées, il est nécessaire de disposer d'une épaisseur de sol non saturé en eau entre la sortie du système d'évacuation et la nappe d'au moins 100cm afin de permettre au sol de jouer son rôle de filtre auto-épuration. Une épaisseur d'environ 2 mètres est donc nécessaire pour assurer les traitements et l'évacuation des eaux non traitées. Dans le cas de l'évacuation souterraine d'eaux usées traitées, le sol est pris dans sa fonction de milieu récepteur et non pas comme épurateur. On considère que 20cm sous les drains est l'épaisseur minimum pour le bon fonctionnement du système d'évacuation. Une épaisseur d'au moins 80cm est nécessaire pour l'évacuation des eaux traitées. De ce fait lorsque le sol est hydromorphe entre 1 et 2 mètre, l'aptitude du sol est considérée comme défavorable, si le sol est hydromorphe à moins d'un mètre l'aptitude du sol est considérée comme très défavorable.

Les données de la DREAL PACA et les sondages effectués sur la commune ne montrent pas la présence de sol saturé en eau.

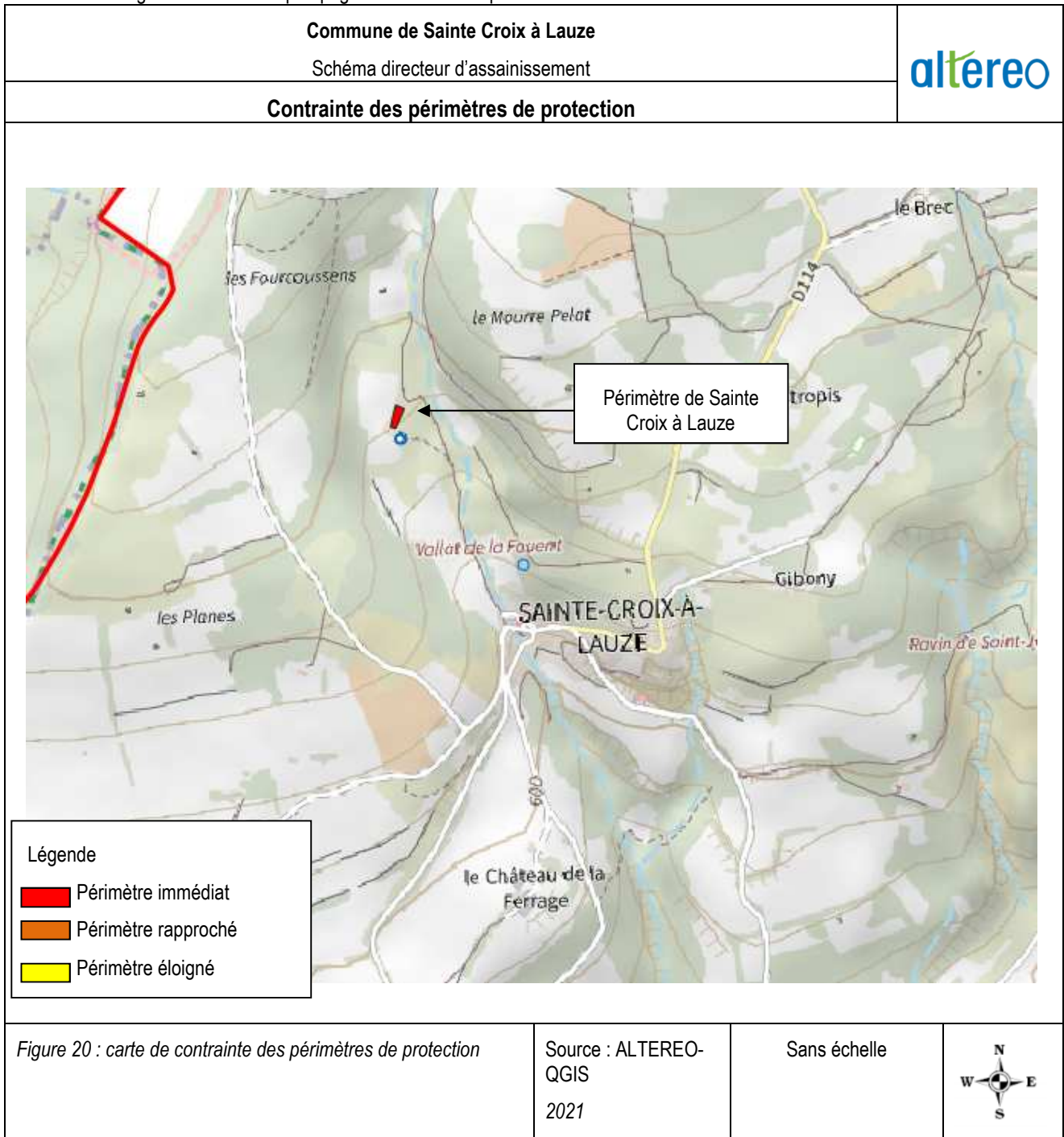
La présence d'une zone inondable : L'inondabilité des terrains étant une contrainte majeure (mise en péril des systèmes d'assainissement non collectif), nous considérons que sur les zones de risque faible et moyen, l'aptitude à l'infiltration des eaux traitées est défavorable, sur les zones de risque fort, l'aptitude est très défavorable.

Il n'y a pas de zone inondable sur la commune de Sainte Croix à Lauze.



La présence d'un périmètre de protection : La commune de Sainte Croix à Lauze est alimentée en eau potable par deux interconnexions par les communes de Vachère et de Viens et par le captage d'une source au niveau du lieu-dit les Sautels.

La source du Sautels possède un arrêté préfectoral de prélèvement réalisé en 1968. Le périmètre de protection immédiat est clôturé. L'ouvrage de la station de pompage se trouve sur la parcelle n°276 section A.








Perméabilité du sol : La perméabilité exprime la résistance qu'oppose le sol au déplacement de l'eau : il s'agit donc d'un élément pour déterminer la capacité de celui-ci à l'acceptation des effluents. Une perméabilité trop importante (>500mm/h) n'est pas un facteur limitant en soit pour l'infiltration, seulement les terrains où la perméabilité est très importante se situent sur des terrains rocheux fissurés où l'on retrouve le critère limitant « présence de roche ». A l'inverse, une perméabilité faible (<10mm/h) induit un ruissellement en surface ou un phénomène de colmatage dans le cas de substrat argileux. On considère généralement que les valeurs optimales de perméabilité se situent entre 15 et 500mm/h.

L'étude de sol a été menée au moyen de 7 sondages à la tarière à main, de 7 tests de perméabilité et l'analyse des affleurements.

Ces investigations ont mis en évidence un sol relativement homogène, la nature du sol varie principalement selon la profondeur du sol. Le sol peut être décomposé en 3 types de sols.

UNITES DE SOL RENCONTREES

UNITE 1 : Sol limono-argileux de faible profondeur			
<i>Cette unité de sol se retrouve sur le secteur de La Grange Basse</i>		0 cm	- Sol limono-argileux, brun, clair, granuleux, quelques cailloux centimétriques
		40 cm	- Refus sur roche
Perméabilité et aptitude à l'assainissement autonome			
Nombre de tests de perméabilité effectués	1		
Mesure de perméabilité	54 mm/h		
UNITE 2 : Sol limono-argileux à argilo-limoneux de perméabilité moyenne			
<i>Cette unité de sol se retrouve sur les secteurs du Criquet et les Lauronis</i>		0 cm	- Sol limono-argileux granuleux brun foncé, légèrement compact, présence de quelques cailloux centimétriques
		40 cm	- Sol argilo-limoneux brun clair, légèrement compact
		120 cm	
Perméabilité et aptitude à l'assainissement autonome			
Nombre de tests de perméabilité effectués	2		
Mesure de perméabilité	23 et 30 mm/h		
UNITE 3 : Sol limono-argileux de perméabilité moyenne et de faible profondeur			
<i>Cette unité de sol se retrouve sur les secteurs des Estropis, de Gibony et du Village</i>		0 cm	- Sol limono-argileux brun aéré à argilo-limoneux brun clair ; présence de cailloux centimétriques
		60 à 80 cm	- Refus sur roche
Perméabilité et aptitude à l'assainissement autonome			
Nombre de tests de perméabilité effectués	4		
Mesure de perméabilité	22 à 34 mm/h		

Les perméabilités obtenues varient entre 22 et 54 mm/h. Ces valeurs sont considérées comme favorables à l'assainissement autonome.

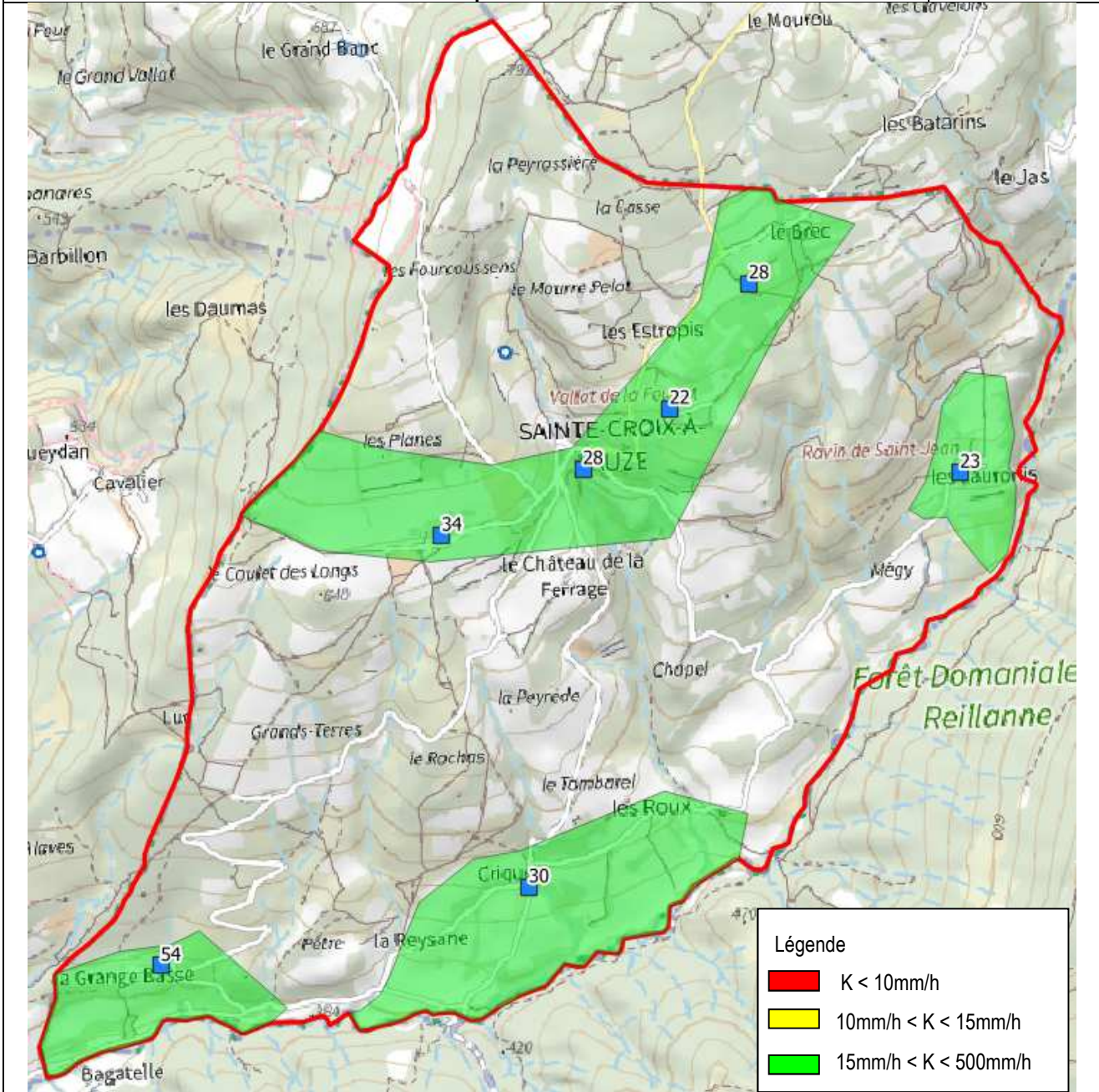


Commune de Sainte-Croix à Lauze

Schéma directeur d'assainissement



Contrainte des perméabilités



Légende




-  $K < 10\text{mm/h}$
-  $10\text{mm/h} < K < 15\text{mm/h}$
-  $15\text{mm/h} < K < 500\text{mm/h}$

Figure 21 : carte de contrainte des perméabilités

Source : ALTEREO-QGIS
2021

Sans échelle



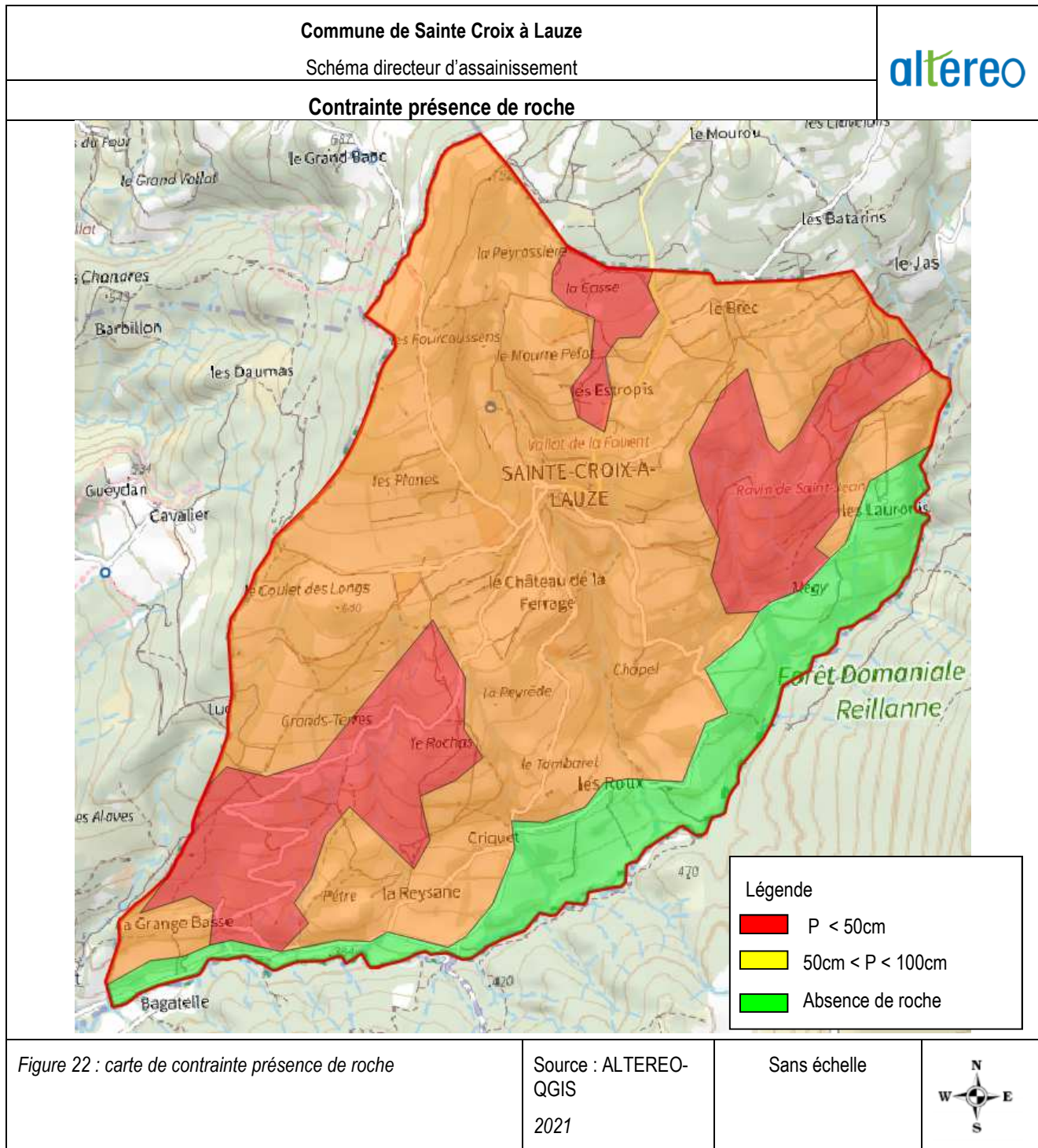


La présence de la roche : La présence de la roche à faible profondeur est un facteur limitant pour la mise en place d'une zone d'infiltration. Outre les difficultés techniques pour la mise en place d'un système d'assainissement, la roche peut soit être imperméable ou soit perméable en grand ($K > 500 \text{ mm/h}$) ce qui induit soit l'absence d'infiltration soit une percolation rapide et donc un risque de pollution de la nappe. De ce fait, lorsque la hauteur de la roche est comprise entre 0,5 et 1 mètre l'aptitude du sol est considérée comme peu favorable, si la hauteur de la roche est inférieure à 0,5 mètre l'aptitude du sol est considérée comme défavorable.

La présence de roche à très faible profondeur (0 à 50cm) se situe principalement au niveau des zones de fortes pentes et au niveau de zones arborées.

La roche dont la présence a été constatée entre 50cm et 1 m se situe au niveau des zones agricole situées au nord du chemin des Lauronis

Seule la partie située entre le chemin des Lauronis et le Grand Vallat est exempte de roche à moins d'1 mètre.





Synthèse de l'analyse multicritère :

L'addition et la combinaison des contraintes relatives à ces facteurs, et la superposition des découpages correspondants, ont permis l'élaboration d'une cartographie de la zone en termes d'aptitude globale (multicritères). La carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées est présentée sur la page suivante.

Nota : il est rappelé que les investigations de terrain menées dans le cadre de ce zonage ne constituent en aucun cas une étude à la parcelle, mais visent à donner des tendances générales à l'échelle communale.

Pour définir et dimensionner les filières d'assainissement non collectif de nouvelles constructions ou de réhabilitation/extension de logements existants, il est recommandé avant le dépôt de permis de construire, voire au niveau de la demande de certificat d'urbanisme, de faire réaliser une « étude de définition de filière d'assainissement non collectif ». Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) détermine si l'étude à la parcelle est obligatoire.

Critères		Favorable	Moyennement ou peu favorable	Défavorable	Très défavorable
Pente	< 15%	X			
	> 15%			X	
Perméabilité	> 500 mm/h		X		
	> 15mm/h et < 500mm/h	X			
	< 15mm/h et > 10mm/h		X		
	<10mm/h				X
Saturation en eau	> 2m	X			
	<2m et > 0,8m			X	
	<0,8m				X
Roche imperméable ou fissurée	> 1m	X			
	<1m et > 0,5m		X		
	<0,5m			X	
Périmètre de protection					X
Zone inondable	Aléa faible ou moyen			X	
	Aléa fort				X



Commune de Sainte Croix à Lauze

Schéma directeur d'assainissement



Carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées

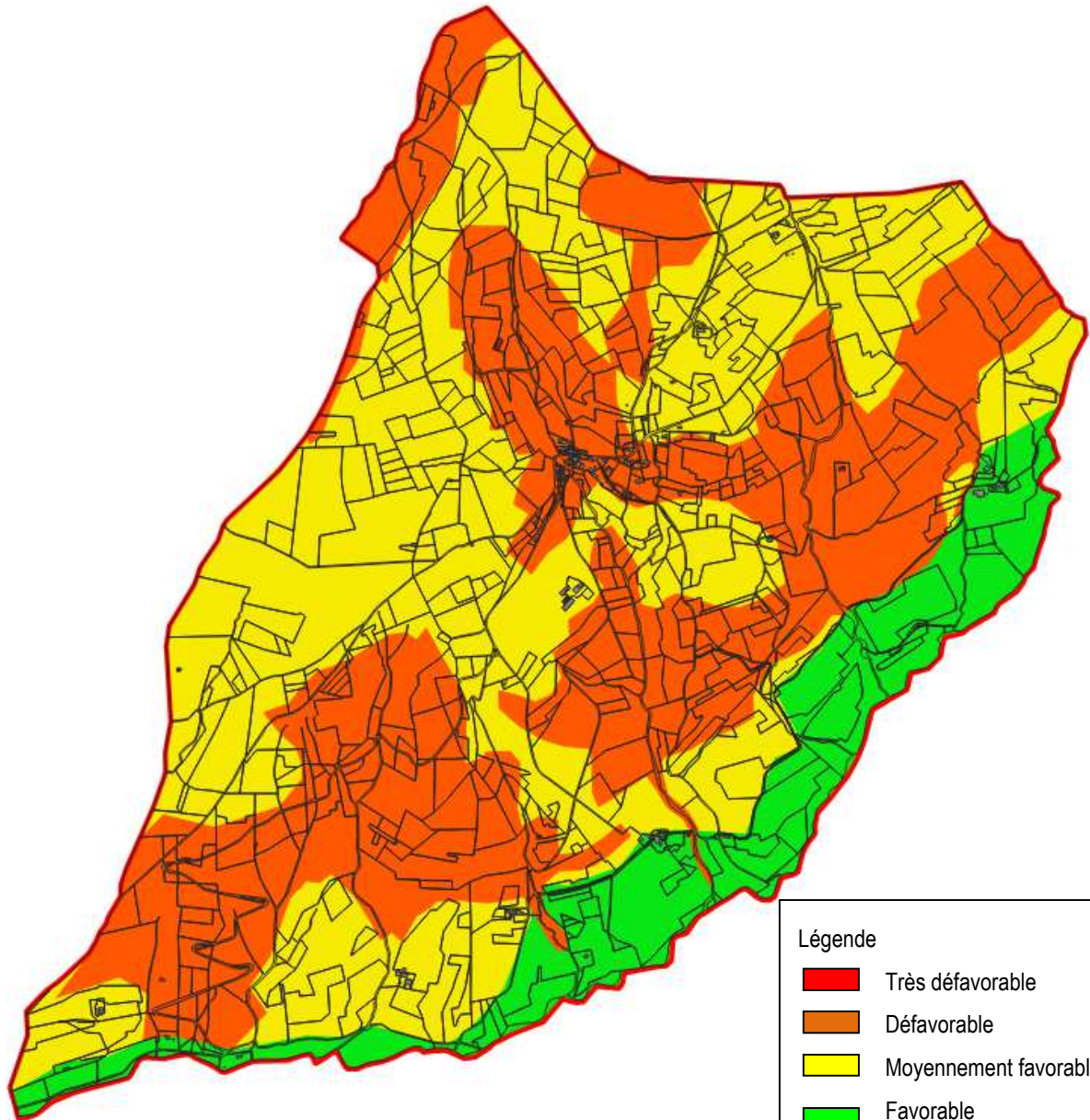


Figure 23 : carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées

Source : ALTEREO-
QGIS
2021

Sans échelle





3.3. Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Toutes les décisions publiques dans le domaine de l'eau que l'Etat, les collectivités et l'Agence de l'Eau prennent soit au plan réglementaire, soit pour des aménagements et des programmes, doivent être compatibles avec les orientations et les priorités du SDAGE (Articles L 122-1, L 123-1 et L 124-2 du Code de l'urbanisme).

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée de 2016-2021, dont le bassin hydrographique inclus le territoire de la commune, est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Le SDAGE Rhône Méditerranée de 2016-2021 fixe les grandes orientations de préservations et de mise en valeur des milieux aquatiques à atteindre d'ici 2021. Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée :

- s'adapter au changement climatique. Il s'agit de la principale avancée de ce nouveau SDAGE, traduite dans une nouvelle orientation fondamentale ;
- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

Concernant le lien entre assainissement et urbanisme, les dispositions concernées du SDAGE sont :

Dispositions	Lien	Commentaires
3-08 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	<p>Le schéma de distribution d'eau potable prévu à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et le schéma directeur d'assainissement défini dans la disposition 5A-02 fournissent les éléments nécessaires à la connaissance du service. A cette fin, ils incluent le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées prévu à l'article D. 2224-5-1 du CGCT. Ces schémas doivent ainsi comporter les éléments techniques et économiques permettant aux collectivités en charge de ces services de programmer dans le temps la gestion du patrimoine (renouvellement des ouvrages de transport et de traitement) et d'élaborer les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du CGCT.</p> <p>Le SDAGE encourage les collectivités à établir ces zonages en privilégiant les modes d'assainissement permettant de limiter les coûts des investissements et de leur gestion patrimoniale, comme par exemple l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé et la réduction du ruissellement des eaux pluviales à la source (techniques alternatives : stockage, infiltration des eaux pluviales...).</p> <p>Les services doivent être gérés à une taille suffisante pour permettre la mobilisation des moyens techniques et financiers nécessaires et limiter le morcellement de l'exercice de ces compétences.</p>	<p>La connaissance du patrimoine a progressé avec la réalisation d'un schéma directeur en 2021. L'indice de connaissance du patrimoine P102.2B est de 79/120</p> <p>Le SPANC est géré par la communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon.</p> <p>La compétence assainissement est gérée par la commune.</p>
4-09 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	<p>Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier : ...</p> <p>▫ limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale</p>	



	<p>n°7) ;</p> <p>Il s'appuie sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).</p>	<p>SDA finalisé en 2021.</p> <p>SDEP finalisé en 2021.</p> <p>SDAEP finalisé en 2020</p>
<p>5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »</p>	<p>A l'échelle du système d'assainissement, le diagnostic du système d'assainissement prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif intègre cette notion de flux admissible. Le programme d'actions établi dans le prolongement de ce diagnostic définit un programme d'équipement adapté aux capacités épuratoires des milieux récepteurs, aux variations de charge saisonnières, à la croissance démographique et au développement économique attendus, en prenant en compte les pollutions des activités économiques raccordées ainsi que les capacités financières des collectivités et des financeurs.</p> <p>Le diagnostic du système d'assainissement et le programme d'actions qui en découle, prévus par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, sont désignés par la suite sous le terme « schéma directeur d'assainissement ».</p>	<p>Le diagnostic réalisé en 2021 est finalisé. Un programme d'action est établi pour la mise à niveau du système d'assainissement (réduction des eaux parasites par temps de pluie et renouvellement de la station d'épuration)</p>
<p>5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine</p>	<p>L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement.</p> <p>Le SDAGE souligne que pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent à minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous bassins pertinents.</p> <p>Les collectivités qui font l'objet de mesures de réduction de la pollution par les eaux pluviales prévues dans le cadre du programme de mesures élaborent un plan d'actions d'ici à fin 2018 afin d'atteindre ces objectifs pour 2021. Ce plan nécessite en premier lieu d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade). Le schéma directeur définit les actions nécessaires à la maîtrise de ces pollutions. Les collectivités prévoient en particulier les actions (techniques alternatives, bassins d'orages, étanchéification des réseaux...) visant à ne pas excéder 20 jours calendaires de déversement par an sur les déversoirs d'orage ou à déverser moins de 5% du volume d'eaux usées ou du flux de pollution généré par l'agglomération. Cette valeur est abaissée en tant que de besoin par les services de l'État lors d'impact avéré ou suspecté sur des milieux particulièrement sensibles aux pollutions rappelés par la disposition 5A-02.</p> <p>Par ailleurs, le SDAGE recommande que les rejets des réseaux séparatifs en eau pluviale et des déversoirs d'orage donnent lieu à un traitement avant rejet au milieu en cas d'enjeu sanitaire (impact sur les captages d'eau potable, les zones de baignade ou les eaux conchylicoles par exemple). L'opportunité de mettre en œuvre un tel dispositif est évaluée dans le cadre du plan d'actions évoqué au paragraphe ci-dessus pour les collectivités concernées.</p>	<p>Il n'y a pas de déversoir d'orage sur le réseau.</p> <p>Un programme de travaux de suppression des entrées d'eaux parasites est établi.</p> <p>La commune envisage le renouvellement de la station d'épuration.</p>
<p>5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en</p>	<p>Le SDAGE encourage les collectivités en charge des services publics d'assainissement non collectif en application du III. de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales à exercer cette compétence à l'échelle intercommunale afin de mutualiser les compétences techniques et financières nécessaires à la bonne réalisation de ces missions.</p>	<p>Le SPANC est géré par la communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon.</p>



confortant les services d'assistance technique		
5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	<p>Les collectivités responsables de l'assainissement élaborent un schéma directeur d'assainissement, tel que défini dans la disposition 5A-02, en prenant en compte les dispositions 5A-01 à 5A-05.</p> <p>Les collectivités sont invitées à réviser et mettre à jour leur schéma directeur à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des SCoT dès lors que celles-ci ont une incidence sur le système d'assainissement.</p> <p>Les zonages prévus par l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zones d'assainissement collectif, zones relevant de l'assainissement non collectif, zones de maîtrise de l'imperméabilisation des sols, zones de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement) sont élaborés ou mis à jour afin d'intégrer les dispositions des schémas directeurs.</p> <p>Les zonages de maîtrise de l'imperméabilisation des sols prévoient notamment des seuils d'imperméabilisation ou des valeurs limites de ruissellement admissibles.</p>	Le schéma directeur d'assainissement collectif a été réalisé en 2021.

4. Choix des Elus

La commune de Sainte Croix à Lauze est actuellement en RNU. Le Règlement National d'Urbanisme fixe les règles générales d'urbanisation concernant le volume, l'aspect, l'intégration et l'utilisation du sol d'une construction. Notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture, etc.

4.1. Extension de la collecte des eaux usées

La commune prévoit le raccordement des futures habitations dont les parcelles sont situées à proximité du réseau d'assainissement.

Les charges polluantes reçues par la station d'épuration représentent 70 EH. La station apparaît comme saturée et vétuste. La construction d'une nouvelle station d'épuration de 80EH est prévue afin de respecter les contraintes réglementaires et afin de pouvoir construire de nouvelles habitations.

4.2. Secteurs maintenus en assainissement non collectif

Le nombre d'habitations en ANC est de : 32 ; Ces habitats sont principalement isolés.

- Les secteurs concernés par l'assainissement non collectif ne présentent pas de contraintes importantes pour la mise en place d'un assainissement non collectif.
- Sur les zones actuellement non desservies par le réseau d'assainissement, les tailles des parcelles sont suffisamment grandes pour la mise en place de filières d'assainissement individuel sous réserve d'étude complémentaire à la parcelle.
- D'un point de vue technique et économique, il est pertinent pour la collectivité de laisser ces zones en zone d'assainissement non collectif.

Au vu des contraintes d'assainissement non collectif et des zones d'urbanisation futures, il n'est pas prévu d'extension des réseaux de collecte. Ces zones seront maintenues en assainissement non collectif.

Une étude (obligatoire) devra valider la faisabilité de l'assainissement non collectif par rapport au projet d'urbanisation et aux contraintes existantes.



5. Carte de zonage d'assainissement des eaux usées

La carte de zonage définie sur la commune, les secteurs suivants :

- **Assainissement collectif actuel** : zone déjà raccordée à un assainissement collectif ;
- **Assainissement collectif futur** : zone raccordée dans les 5 à 10 ans à venir ;
- **En assainissement autonome** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement.

Sur les secteurs en « assainissement collectif futur », les logements relèveront de l'assainissement non collectif jusqu'à l'amenée du réseau de collecte en limite de propriété.

Le classement d'un secteur en assainissement autonome, n'empêche pas le raccordement d'un logement sur le réseau d'assainissement collectif. Cependant ces travaux seront à la charge du particulier et soumis à l'accord préalable de la collectivité (maître d'ouvrage).

Cf. carte de zonage en annexe



6. Rappels réglementaires

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- **L'assainissement collectif**, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- **L'assainissement non collectif**, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

6.1. Assainissement collectif

6.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un **délai de deux ans** après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. »

6.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines définit que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le Budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'utilisateur du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la commune peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

LA RESPONSABILITE DU MAIRE EN MATIERE DE RACCORDEMENT

Si le maire tarde trop à contraindre le propriétaire à se raccorder, son inertie constitue une faute engageant la commune. (Cour d'Appel Administrative de Bordeaux du 16 avril 1992 n°90-BX-00586, Mme Brunet et la réponse ministérielle n°7382 paru au journal officiel de l'Assemblée Nationale Q du 23 février 1998).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

6.2. Assainissement non collectif

6.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATIONS EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

Article 26 du décret du 3 juin 1994 : « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines... »



NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la commune. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

6.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code Général des Collectivités Territoriales L2224-8, impose aux communes pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste:

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités sont fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

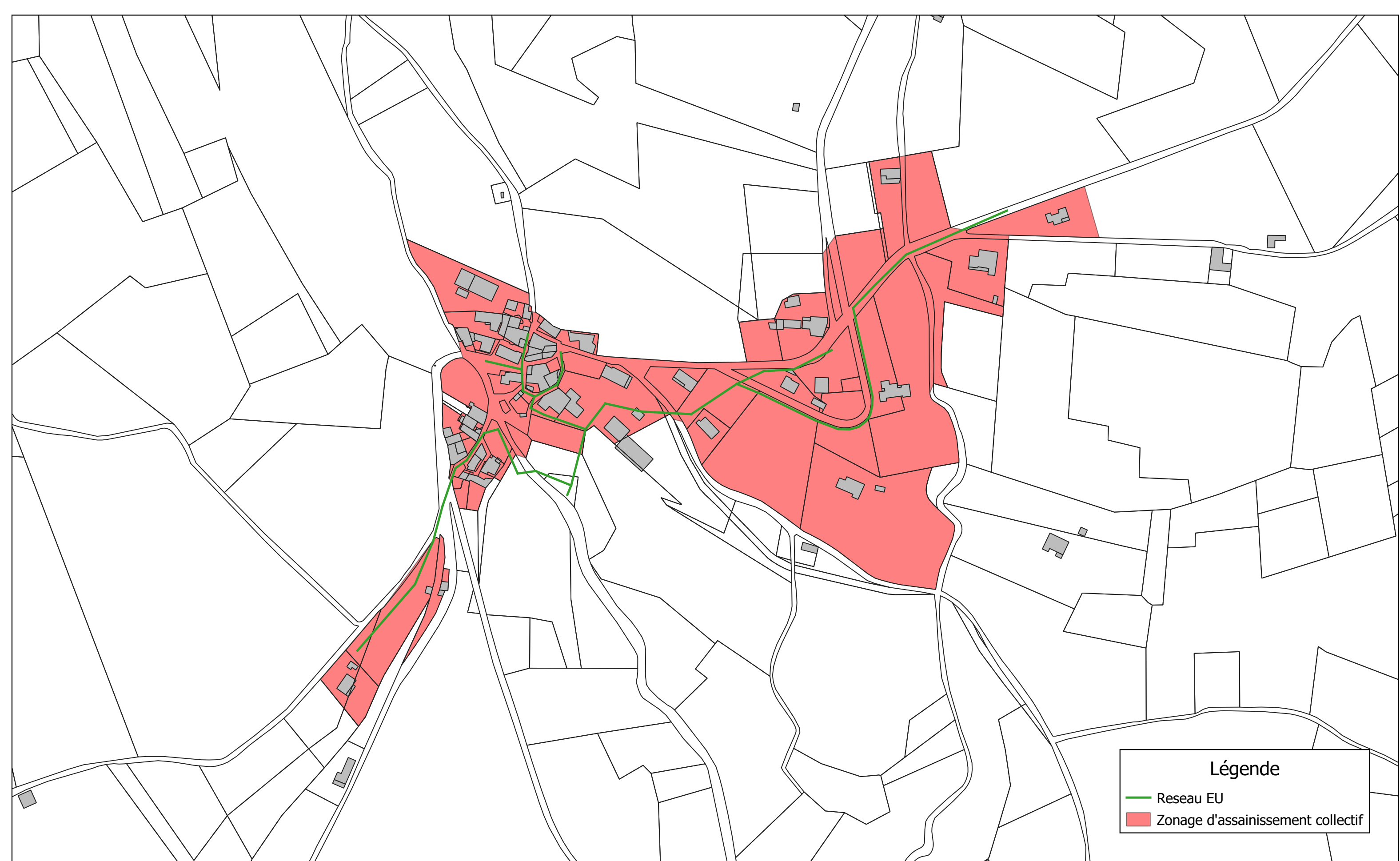
L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.



7. Annexes

7.1. Carte de zonage de l'assainissement des eaux usées

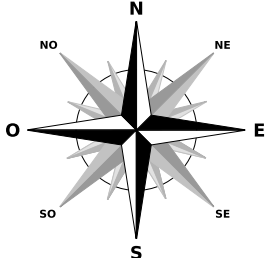


Légende

- Reseau EU
- Zonage d'assainissement collectif

**Carte de zonage d'assainissement des
eaux usées**

Commune de Sainte Croix à Lauze



E20367

Echelle : 1/ 2 500

Réalisé par : DAF

Imprimé le 16/11/2022

